

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE NICE ET SAINT ANDRE DE LA ROCHE



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA MODERNISATION D'UNE INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS MENAGERS ET LA CREATION D'UN CENTRE DE TRI DE DECHETS

Du mercredi 02 novembre 2022 au jeudi 01 décembre 2022 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

1.	Cadre général de l'enquête	3
1.1.	Préambule	4
1.2.	Objet de l'enquête	5
1.3.	Cadre juridique et procédural	6
1.4.	Justification du choix du projet	9
1.5.	Nature et caractéristiques du projet	10
1.6.	Composition des deux dossiers soumis à l'enquête	17
1.7.	Appréciations sur les deux dossiers par le Commissaire Enquêteur	23
1.8.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA	23
1.9.	Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à la MRAe	25
1.10.	Avis des services destinataires du projet (PPA/PPC)	26
2.	Organisation de l'enquête	27
2.1.	Désignation du Commissaire Enquête	27
2.2.	Réception du dossier par le Commissaire Enquêteur	28
2.3.	Contacts avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête	28
2.4.	Visite des lieux	29
2.5.	Consultation du Maître d'Ouvrage	29
2.6.	Consultation des Référents - Mairie de Nice (Ariane) et de Saint André de la Roche	29
2.7.	Modalités de l'enquête	30
2.8.	Publicité de l'enquête	31
2.9.	Avis au public format A2	31
2.10.	Investigations du CE	32
3.	Déroulement de l'enquête	32
3.1.	Ouverture de l'enquête	32
3.2.	Climat de l'enquête et participation du public	32
3.3.	Incidents relevés en cour d'enquête	33
3.4.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre	33
3.5.	Notification du PV de synthèse des observations du public	33
3.6.	Notification du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	34
3.7.	Bilan comptable des contributions	34
4.	Analyse des Observations	35
4.1.	Traitement des observations suite "Mémoire en réponse" du Maître d'Ouvrage	35
4.2.	Observations du public, des associations, des professionnels et des élus :	36
4.3.	Avis émanant des P.P Associées et des P.P Consultées :	55
4.4.	Synthèse finale	67
5.	Liste des annexes	68

1. Cadre général de l'enquête

Par décision de Madame la présidente du Tribunal administratif de Nice, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire une **enquête publique unique** pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ARIANEO au titre du code de l'environnement, et la demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme pour la réhabilitation de son site d'unité d'incinération sur le territoire de la commune de Nice et de Saint André de la Roche.

Rappel du code de l'environnement et la partie du texte de l'article L123-6 (version en vigueur depuis le 01 janvier 2017) concernant l'enquête publique unique :

" I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée."

L'enquête unique effectuée entre le mercredi 02 novembre et le jeudi 01 décembre 2022 inclus, a fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

1.1. Préambule

Le site de l'Ariane à Nice accueille une installation de traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés de la ville de Nice puis de la Métropole de Nice Côte d'Azur depuis 1932.

L'unité d'incinération des déchets ménagers de la Métropole Nice Côte d'Azur sise 33 Boulevard de l'Ariane sur le territoire des commune de Nice (06) et Saint André de la Roche a été construite en 1978 sur une superficie de 2,1 ha. Elle était exploitée de 1978 à 2021 par la société SONITHERM via une délégation de service public.

La Métropole Nice Côte d'Azur a lancé début 2020 une procédure de mise en concurrence pour une Délégation de Service Public (DSP) portant sur des travaux de modernisation du site, l'amélioration significative de sa performance énergétique et environnementale et son exploitation pour 20 ans.

Depuis le 12/09/2021, après la procédure de changement d'exploitant, la société ARIANEO exploite l'Unité d'incinération des déchets ménagers de l'Ariane à Nice (06), soumise à autorisation **IED (Industrial Emissions Directive)** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**), conformément à son Arrêté Préfectoral n°12831 du 23/12/2005 (et divers arrêtés préfectoraux complémentaires).

Le site est donc exploité par la société ARIANEO, société dédiée filiale de VALSUD (groupe VEOLIA) et de la Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations) attributaire du contrat porte ainsi un ambitieux projet de développement et de modernisation des installations.

L'enjeu de cette **Délégation de Service Public (DSP)** est de pérenniser le site et d'augmenter ses performances notamment énergétiques et environnementales via des travaux de modernisation dont les principales caractéristiques se résument ainsi :

- extension du périmètre du site au regard du terrain mis à disposition par la Métropole de Nice au travers de la DSP ;
- extension de la fosse d'ordures ménagères et création d'un nouvel atelier de traitement des **Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)** ;
- mise aux normes de l'installation de traitement de l' **Unité de Valorisation Énergétique (UVE)** au regard de la réglementation des **BREFs (Best available techniques REFerence documents)** et augmentation de la puissance de l'installation ;
- construction et exploitation d'un nouveau centre de tri de déchets ;
- construction d'un bâtiment administratif ;
- améliorations / adaptations diverses au niveau du processus (schéma de circulation, amélioration de la performance énergétique, fourniture d'énergie thermique pour le réseau de chauffage urbain exploité par la société Energies Nouvelles de Nice, etc. ...)

Les modifications réalisées depuis 1995, date de la dernière enquête publique, sur le site actuel sont représentées sur la figure suivante :

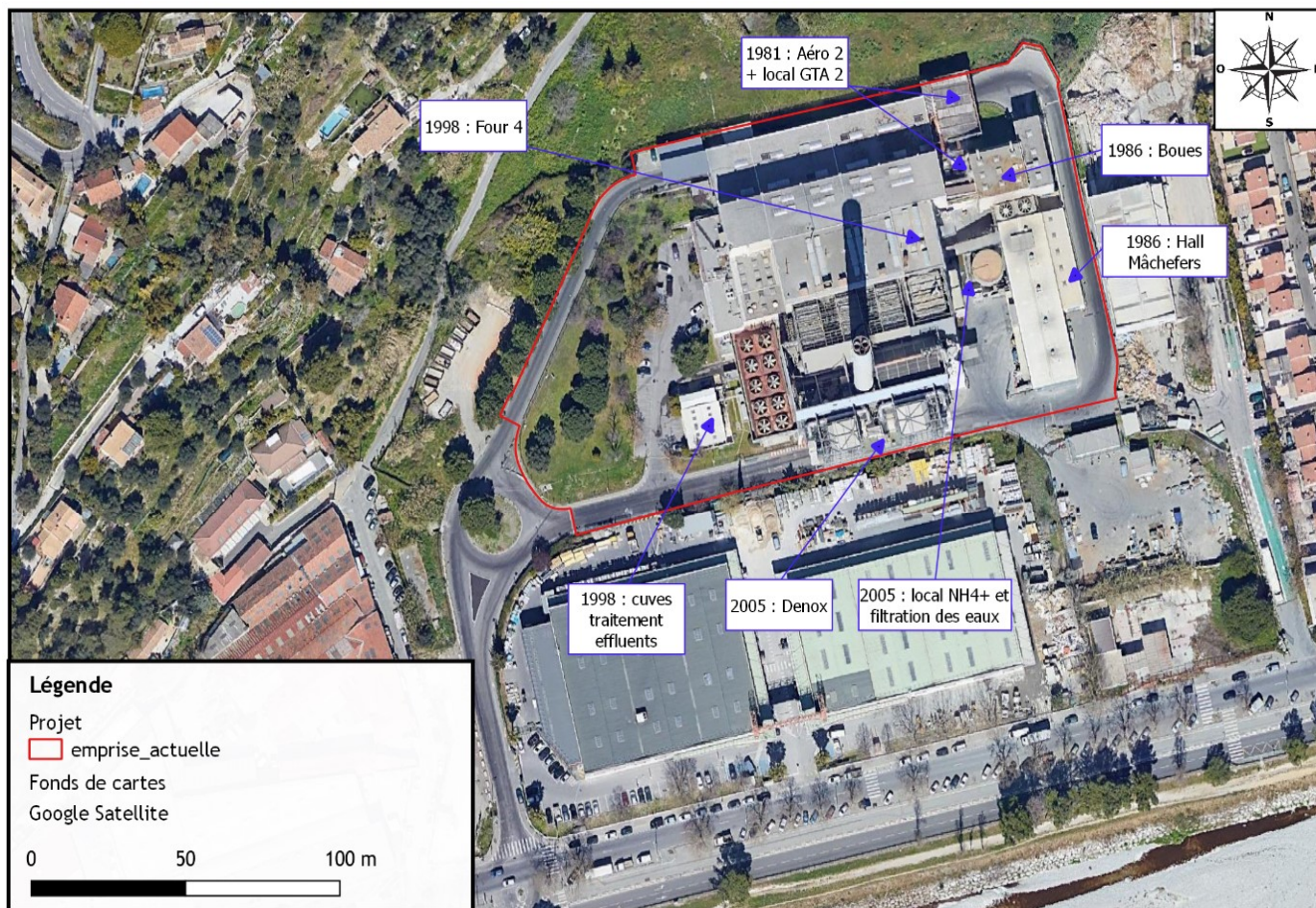


Figure 1 : Emprise du site en situation actuelle et modifications depuis 1995

1.2. Objet de l'enquête

La société ARIANEO représentée par Monsieur Gilles Peyroutet en sa qualité de Directeur Général signataire de la demande, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant la demande d'autorisation d'exploiter pour son projet de modernisation du site d'incinération de déchets ménagers sur la commune de Nice, avec l'objectif d'améliorer sa performance énergétique et environnementale, et son exploitation, ainsi que de créer un centre de tri de déchets non dangereux.

Le projet intègre également un dépôt de permis de construire sur la commune de Nice et de Saint André de la Roche pour la construction d'un bâtiment administratif, d'un centre de tri et l'aménagement d'un arboretum.

Cette Enquête Publique Unique permet de consulter la population sur le projet constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'un permis de construire. Elle doit donner un avis sur ses inconvénients, mais de même, donne son avis sur les aspects positifs d'exploitation et les nouvelles constructions.

Le Service Instructeur :

Direction Départementale de la Protection des Population des Alpes-Maritimes
Service Environnement- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)
CADAM- 147 Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3

Le Maître d'Ouvrage (M.O) :

Société ARIANEO - 33, Boulevard de l'Ariane 06300 NICE CEDEX

1.3. Cadre juridique et procédural

Le contexte législatif et réglementaire de cette enquête et régie par le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2. Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-48, et le code de l'environnement, notamment par les articles généraux liés à la protection de l'environnement, en particulier les textes relatifs aux études d'impact par les textes législatifs L122-1 et suivants, et les textes réglementaires R.122-1 et suivants.

Le projet de modernisation de l'incinérateur de Nice, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact.

Au titre de demande d'autorisation environnementale, ce projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la protection de la rubrique 1^oa) Installations classées mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de permis de construire a été effectué en application du code de l'urbanisme notamment les articles L.153-36 à L.153-48, et les articles L 421-2 et suivants, et le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-1 à 55 et R152-4 et R152-5, ainsi que la partie réglementaire du code du travail, notamment les articles R235-3 à R235-4.17).

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du code de l'environnement,
- plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ,
- une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration,
- une installation soumise à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, mais l'installation est déjà existante (puissance de la chaudière annexe de 23MW non modifiée) et ne nécessite pas modification de la demande de quota ;
- une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement),
- une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie), mais l'installation est déjà existante et l'augmentation de la puissance installée est inférieure à 20% ;

- des travaux requérant une autorisation de défrichement pour une surface d'environ 0,2 hectares (au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier);
- d'un permis de construire un bâtiment administratif, un centre de tri et l'aménagement d'un arboretum.

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

Le site ARIANEO sera soumis aux rubriques ICPE suivantes :

Autorisation

- Rubrique 2770 : installation de traitement thermique de déchets dangereux, pour une capacité maximale de 5 000 t/an de déchets d'activités hospitaliers ;
- Rubrique 2771 : installation de traitement thermique de déchets non dangereux, pour une capacité maximale de 375 000 t/an de déchets non dangereux ;
- Rubrique 3520-a (IED principale) : installations d'incinération de déchets non dangereux d'une capacité totale de 59 t/h ;
- Rubrique 3520-b : installations d'incinération des déchets dangereux d'une capacité totale de 59 t/h (déchets d'activités hospitalières : 5 000 t/an) ;
- Rubrique 3550 : transit et le regroupement de déchets dangereux de type DASRI, pour une quantité de 80 t ;

Enregistrement

- Rubrique 2714 : installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, pour un volume d'environ 7 000 m³ ;
- Rubrique 2910-A : installation de combustion de puissance totale 39 MW ;

Déclaration

- Rubrique 2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs électriques, de puissance 97,28 kW.

Le projet ARIANEO est soumis à évaluation environnementale systématique. Il n'est pas classé SEVESO seuil haut ni bas.

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à 19 et R123- 1 à 27 du code de l'environnement : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage est la suivante :

- NICE,
- SAINT-ANDRE DE LA ROCHE,
- CANTARON,
- DRAP,
- EZE,

- FALICON,
- LA TRINITE,
- TOURRETTE-LEVENS,
- VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Compatibilité aux documents d'urbanisme :

Le projet et ses installations sont couverts par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019.

Le projet et ses installations industrielles situent en Uz2 « zone d'activités industrielles et artisanales ».

La colline et l'arboretum se situent en zone Nn « zone permettant l'aménagement de bâtiments d'accueil d'activité de loisirs pédagogiques et culturels ».

La voirie à l'ouest se situe en partie en zone Ufb8 « zone pavillonnaire ».

La partie Est du site (destinée à l'extension de l'UVE) se situe en zone E015 « voirie et équipement public ».

Dans son dossier le pétitionnaire a analysé la conformité de ses installations avec :

- Les dispositions des zones Uz2 et Nn du PLUm.
- L'orientation n°2 « une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservé » du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le pétitionnaire a également déposé un permis de construire qui fait partie de cette E.P unique.

Compatibilité aux autres documents de planification

-Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :
Le SRADDET de la région Sud a été approuvé par le Préfet d région le 15 octobre 2019. Le pétitionnaire a étudié la compatibilité de son projet avec les thématiques suivantes du SRADDET : urbanisme, milieu naturel, air et climat.

-Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) :
Le pétitionnaire a identifié que son projet était concerné par les objectifs n°2, 3, 4, 6 et 9 du PRPGD et a conclu à la conformité du projet vis-à-vis de ces orientations. Le PRPGD est annexé au SRADDET.

-Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :
Le pétitionnaire a évalué la compatibilité de son projet avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et avec le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027.

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :
La commune de Nice est concernée par la SAGE de la « Nappe et Basse Vallée du Var », approuvé la 7 juin 2007 et révisé par arrêté préfectoral le 9 août 2016. Le pétitionnaire a évalué la compatibilité de son projet avec les dispositions du SAGE.

1.4. Justification du choix du projet

Concernant l'Unité de Valorisation Energétique :

Le bassin de vie Azuréen est actuellement déficitaire en solutions de traitement pour ses déchets ménagers, le maintien de la capacité de traitement sur le site de Nice, associé aux politiques de prévention sur la production des déchets ménagers permettra au bassin de vie d'atteindre l'autonomie de traitement à moyen terme prévue au PRPGD de la région Sud.

La solution de moderniser l'installation actuelle au lieu de construire un site neuf sur une nouvelle parcelle a été privilégiée et choisie par la Métropole de Nice Côte d'Azur dans sa consultation pour les raisons suivantes :

- l'installation actuelle peut se moderniser tout en conservant des équipements déjà existants,
- faibles impacts sur la faune et la flore, le site étant déjà industrialisé,
- proximité des exutoires pour le réseau de chaleur (hôpitaux et quartiers Nice Est ...),
- le site est déjà intégré dans son environnement humain et industriel,

Le positionnement géographique du site, en sortie de Nice et à proximité de l'autoroute, est rationnel. Il contribue à la limitation des transports de déchets au niveau de la Métropole et plus largement du département .

Concernant le centre de tri :

Depuis plusieurs années, la Métropole Nice Côte d'Azur a entrepris des actions de sensibilisation de ses administrés aux gestes de tri et mis en place des collectes sélectives des emballages des ménages.

Ces actions se traduisent par une stabilisation des quantités de déchets produits par les ménages (tous flux confondus), ce qui, au regard de l'augmentation de la population sur le territoire, constitue une baisse de production.

Le projet d'Arianeo intègre cette montée en puissance de la collecte sélective sur le territoire via la création d'un centre de tri dédié.

Les collectes sélectives de la Métropole sont aujourd'hui traitées sur le centre de tri de Cannes, qui est saturé en tonnages et qui, par conséquent, est exploité au-delà de ses autorisations administratives pour répondre à la demande. Ce site, du fait de sa configuration, ne peut pas s'étendre en surface et les procédés mis en œuvre sont déjà au maximum de leurs capacités.

La solution de construire un site neuf sur ce site déjà équipé d'infrastructures s'est naturellement imposée comme étant la meilleure pour la Métropole de Nice Côte d'Azur dans sa consultation pour les raisons suivantes :

- volonté d'optimiser l'empreinte CO₂ autour du site (trajet des véhicules de collectes notamment) : le site est situé à proximité des dépôts de collectes, contrairement au centre de tri de Cannes et proche de grands axes routiers;
- aucune nécessité de créer un nouveau site ICPE dans un environnement urbain déjà contraint : la position du territoire entre bande littorale densément peuplée et moyen pays montagneux n'offre pas d'alternative satisfaisante ;
- acceptabilité du projet : l'évolution de l'ICPE proposée aura un impact positif sur les impacts environnementaux auprès des riverains et usagers actuels, ce qui ne serait pas le cas avec une création d'un nouveau site ailleurs ;
- proximité avec le quartier de l'Ariane dans une démarche de création d'emplois ;
- impacts négligeables sur la faune et la flore, le site étant déjà industrialisé : au contraire le site futur par sa revégétalisation est propice au développement des différentes espèces présentes.

1.5. Nature et caractéristiques du projet

Le Projet de demande d'Autorisation Environnementale :

La société ARIANEO fonctionne selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 et ses arrêtés complémentaires.

Le projet d'ARIANEO se construit autour de trois blocs :

- l'UVE rénovée où un nouveau bâtiment dédié à la valorisation énergétique (GTA) est créé libérant ainsi de l'espace pour agrandir la fosse et la nouvelle chaîne des DASRI,
- le nouveau centre de tri,
- le nouveau bâtiment administratif qui fait l'objet d'un dépôt du Permis de Construire inclus dans cette Enquête Publique unique, mais qui fera l'objet de rapport "Conclusions et Avis" séparé.

et d'installations communes :

- création d'un accueil centralisé et d'un nouveau poste de pesée,
- mise en place d'une circulation en sens unique pour plus de fluidité et sécurité,
- circuit de visite,
- installation d'équipements de défense incendie.

Le projet final comprend également le réseau de chaleur urbain exploité par la société Energies Nouvelles de Nice (groupe Dalkia).



Figure 2 : Vue d'ensemble du projet d'ARIANEO

Le centre de valorisation d'Arianeo est conçu de manière à réduire sur l'environnement proche : la réduction des rejets atmosphériques, la limitation des nuisances sonores ou de l'impact olfactif, l'absence de pollution visuelle et la fluidité du trafic sont des facteurs importants pour une intégration réussie et l'acceptation du projet par les riverains.

Voici ci-après un résumé synthétique des caractéristiques du projet, fait à partir d'éléments de texte provenant du dossier et d'autres sources diverses sur ce projet :

Les modifications ou installations complémentaires envisagées sur le site dans le cadre du présent projet sont indiquées en vert surligné ci-après :

- un nouveau bâtiment administratif ;
- un poste de pesée entrée et un poste de pesée sortie ;
- une fosse de réception de déchets aboutissant à une unité de valorisation énergétique constituée de 4 fours-chaudières d'une capacité totale de 59 tonnes par heure d'ordures ménagères (contre 54 t/h actuellement) et 135 tonnes de vapeur surchauffée par heure ; la puissance totale de l'unité d'incinération passant de 125,6 MW à 130,6 MW ;
- un atelier de traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;

- un dispositif de mise en balles d'ordures ménagères (OM) ;
- une unité de réception et de transfert de boues de station d'épuration avant incinération ;
- dans un bâtiment dédié à la valorisation énergétique : 2 Groupes Turbo-alternateurs associés à des aérocondenseurs et des échangeurs thermiques passant de 14 MW à de 15 MW chacun pour la valorisation énergétique (thermique et électrique) de l'usine ;
- une ligne de traitement des mâchefers, équipée de deux dé-ferrailleurs magnétiques et de deux ponts roulants dotés de bennes hydrauliques ;
- 4 lignes de traitement de fumées par procédé humide (quench – laveur) et sec (électro filtre - filtre à manches – Denox-SCR) ;
- une unité de traitement des effluents (station d'épuration) ;
- une chaufferie annexe d'une puissance de 38 MW installée sur deux générateurs à vapeur et assurant le secours de production pour les réseaux de chaleur ;
- un nouveau centre de tri.

L'installation est raccordée à 3 réseaux de chaleur exploités par la société Energies Nouvelles de Nice (groupe Dalkia) totalisant une puissance installée de 95 MW et desservant une population de 11 000 (à 13 800 à terme) équivalents logements et quelques industriels,

L'ensemble de ces équipements permet un traitement annuel de 380 000 tonnes de déchets dont 5 000 tonnes de déchets d'activités hospitaliers (8 000 tonnes actuellement), et une production annuelle de 170 000 MWh électriques, 138 000 MWh chaleur desservant une population de 11 0000 (à 13 800 à terme) équivalent logements, dans le strict respect des réglementations en vigueur.

ARIANEO prévoit également un processus de tri polyvalent à même de trier 100 % des apports de la Métropole Nice Côte d'Azur, soit 15 700 t/an, plus de 2 500 tonnes de recyclables tiers, 5 400 t/an d'apports volontaires de journaux revues magazines (JRM) et 2 500 t/an d'apports volontaires de cartons.

La phase de travaux s'étend sur la période 2022 – 2026.

Le Projet de demande de Permis de Construire :

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles HN 0151, HN 0187p, HN 0188, HN 0208, HN 0209, HN 0210p, HN 0211, HN 0212p, HN 0213, et HN 0214 pour la commune de Nice et les parcelles AE 0203, AE 0206, et AH 0346 pour la commune de Saint André de la Roche.

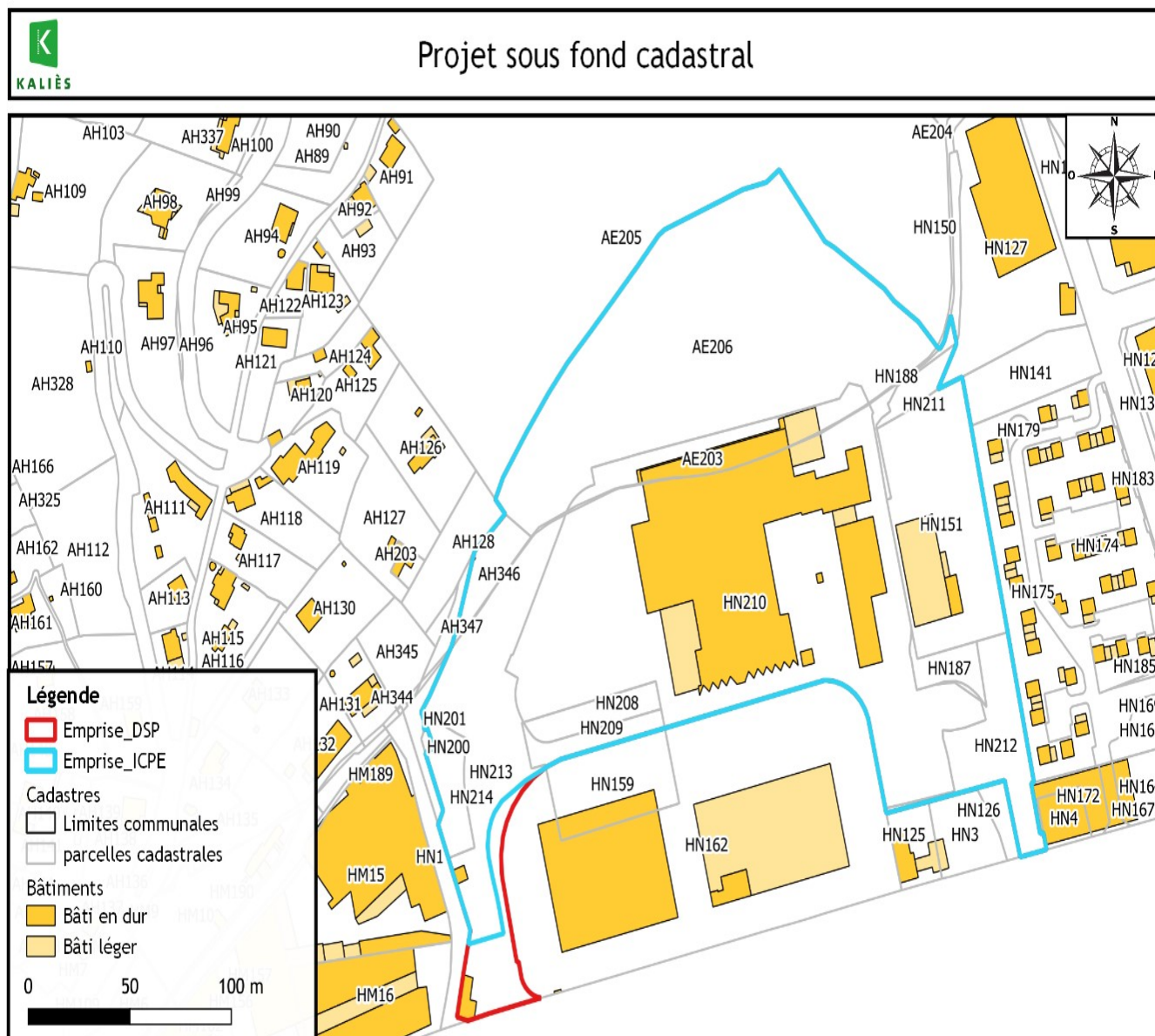


Figure 3 : Emprise du site sur fond cadastral en situation future

A-Quels aménagements sont prévus pour le terrain :

Le projet de réhabilitation du site de l'unité d'incinération nommé « ARIANEO » a pour axes principaux :

- Un perfectionnement technique global des installations existantes.
- La construction d'un centre de tri sélectif à l'Ouest.

-Une amélioration architecturale des bâtiments existants par la création d'une verrière permettant d'unifier les éléments bâtis qui composent l'usine existante au centre.

-La démolition du site SUEZ à l'Est et la construction en lieu et place d'un bâtiment composé d'un parking pour les employés, de locaux administratifs et techniques, mais aussi de locaux pour accueillir et former les personnes du site ou tenir des réunions d'échange avec les riverains. C'est aussi le point de départ du circuit de visite guidée. Ces installations relèvent du code du travail / ERT.

On y trouve également un amphithéâtre extérieur, espace tourné vers la vie de quartier, dans le but de désenclaver le site et d'en faire un lieu de rencontre. Cette installation est classée IOP.

-La réorganisation viaire du site avec une organisation scindée entre véhicules lourds et véhicules légers, l'aménagement d'un accès plus généreux, d'une voirie de contournement plus efficace et de nouveaux ponts de pesée.

-L'unification de tout le site grâce à un projet paysager qui a pour objectif de mettre en valeur la colline au Nord avec un parc thématique végétal, puis de faire « descendre » la végétation depuis cette colline, vers le Sud du site en passant sur les toits, par les interstices du bâti via la pergola végétalisée et vers le parvis par un accès piéton.

Pour la réalisation de ce projet il sera nécessaire de démolir certaines parties de l'usine actuelle. Le terrain se trouvant hors de la zone soumise à permis de démolir

B - Comment sont prévus l'implantation, l'organisation, le volume des constructions :

1 - Condition réglementaire générale concernant le projet :

-L'ensemble des constructions qui forme un tout continu composé de différents éléments, est majoritairement implanté dans la zone Uz2 sur la commune de Nice et une petite partie se situe dans la zone Nn et Uf8 de la commune de Saint André de la Roche. La demande de permis de construire a donc la particularité de concerner ces deux communes.

-De par sa nature, l'ensemble de bâtiment, qui fait l'objet de cette demande d'autorisation d'urbanisme, est considéré comme « équipement d'intérêt collectif et services publics » selon l'article 13 des dispositions générales du PLUm. Donc « compte tenu de leurs spécificités techniques et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être édifiés nonobstant les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.4, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées aux dispositions réglementaires ». L'emprise au sol et l'implantation des

constructions ne sont donc pas réglementées, mais le projet tient à respecter une insertion paysagère de bon sens pour toutes les parties construites ou réhabilitées.

-Dans les zones Nn et Uf8, les hauteurs à l'égout sont limitées à 7m. Or, selon l'article 37 « Modalités de calcul des hauteurs » des dispositions générales du PLUm, « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ne sont pas contraints par les hauteurs définies dans chaque zone, sous réserve d'une bonne intégration dans le site et dans le paysage, et du respect de l'article 2.2 sur l'aspect extérieur des constructions. »

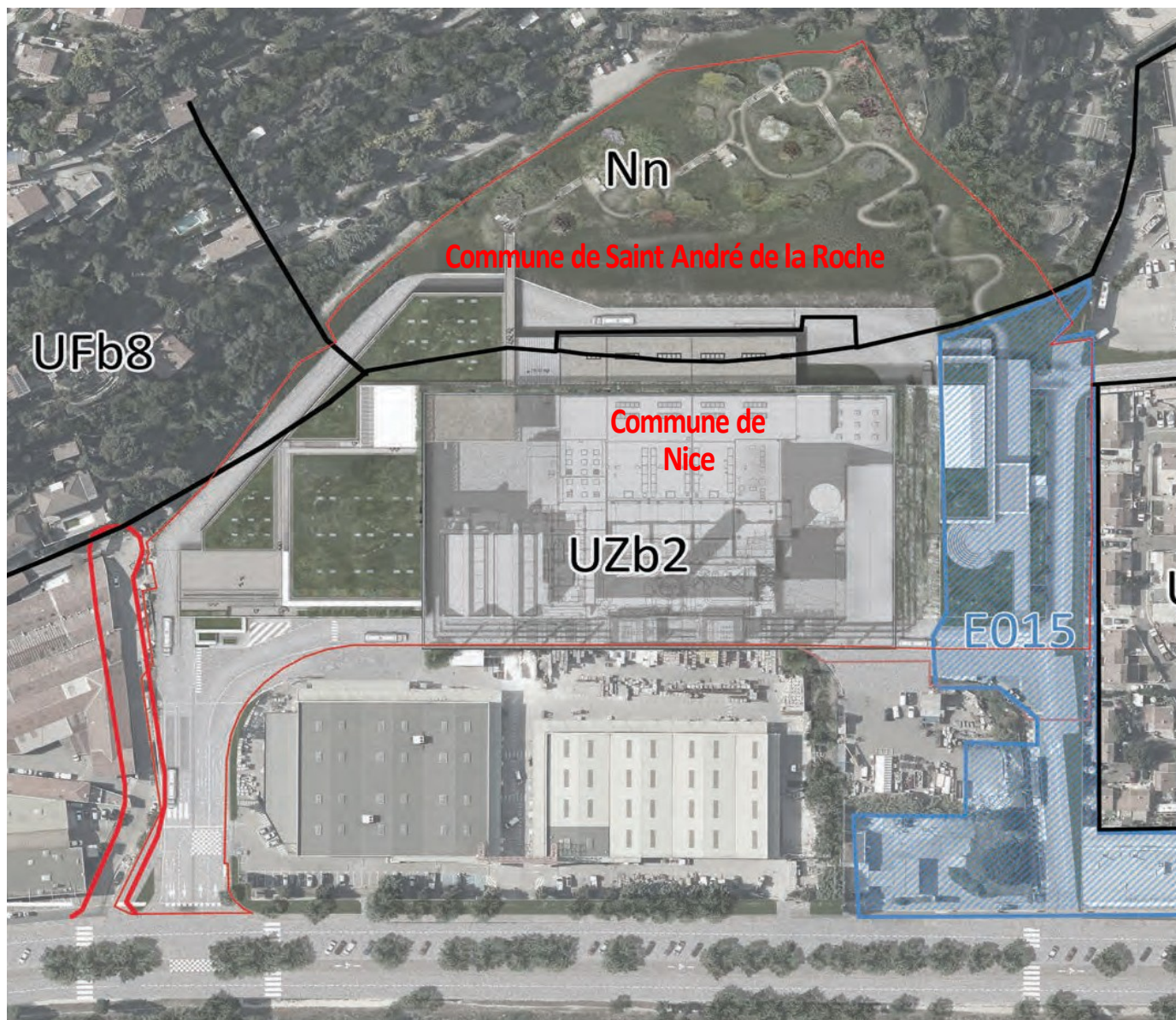


Figure 4 : Superposition du plan masse projet et du zoning du PLUm

2 - Concernant le perfectionnement global des installations existantes :

a – Prolongement de la fosse : Le volume du bâtiment fosse sera étendu vers l’Est de 10m.

b– Construction du bâtiment dédié à la gestion des DASRI :

Un nouveau bâtiment permettra d’accueillir les déchets d’activité et de soin à risque infectieux. Il sera construit de manière contiguë au bâtiment boue en réutilisant des locaux existants, agrandis d’une extension vers le Nord alignée avec le bâtiment des boues.

c – Rénovation des locaux administratifs : Les locaux administratifs actuels seront rénovés pour accueillir le personnel des entreprises prestataires qui interviennent sur le site.

d- Ajout de filtre pour le traitement des fumées :

Dans une démarche d’amélioration des installations techniques et notamment pour rendre plus efficace les traitements des fumées, des filtres vont être ajoutés en limite Sud du site, au-dessus de la voirie, de

part d'autres des filtres déjà existants. Ces installations montées sur des structures métalliques ne constituent pas de SDP et seront englobées dans le volume de la verrière.

3 - Le centre de tri sélectif à l'Ouest :

A l'Ouest, face à l'entrée plus généreuse du site, sera construit un centre de tri sur une emprise de 6200m² environ. Il est composé de 3 volumes principaux :

- Une zone amont située dans la partie Nord de l'implantation, au niveau du quai de déchargement existant. Ce volume fait 10,50m de hauteur. C'est une surface d'entreposage de la collecte sélective. Il est en partie implanté sur la zone Nn et UFb8 de St André de la Roche et en zone UZb2 de Nice.
- Une zone process implantée nécessitant une hauteur à l'étanchéité de 16,50m. Cette zone regroupe tous les équipements de process de tri. Elle est totalement implantée en UZb2 à Nice.
- Une zone aval qui accueille les balles de déchets, triées par types de matériaux, préparées pour expédition par camion. Ce volume fait 10,50m de hauteur. Il est totalement implanté en UZb2 sur la commune de Nice.

Ces trois volumes sont implantés en suivant un cheminement d'utilisation technique, tout en suivant la topographie (zone amont/réception au plus haut, zone process/tri au milieu, zone aval/expédition au plus bas).

Le toit du volume de la zone amont forme un niveau en continuité avec la pente de la colline plantée au Nord. L'un et l'autre sont tout de même séparés par la voirie de contournement Nord, mais reliés par une passerelle piétonne . C'est l'accès à l'arboretum des cinq continents.

4 - L'usine d'incinération existante au centre :

Au fil du temps, le centre de valorisation de l'Ariane a vu différentes extensions et remaniements. Aujourd'hui, il est le résultat d'une accumulation de volumes aussi hétéroclites les uns que les autres: différents alignements et matérialités de façades, différentes hauteurs de toitures, présence d'éléments techniques en toiture.

Afin d'harmoniser l'ensemble, un rideau transparent, délicat et léger vient envelopper une partie de l'usine existante. Cette nouvelle boîte rectangulaire de 145m de long par 85m de large et 20m de haut pour la partie en vitrage clair, imaginée dans un principe de mur rideau classique, enserre la zone des fours et du traitement des fumées. Sur la partie Nord de la verrière, la partie vitrée laisse place à une maille végétalisée de plantes grimpantes participant à la volonté de faire descendre la végétation de la colline vers le Sud. Cette verrière n'étant pas considérée comme une construction au sens des définitions du lexique du PLUm, elle n'est pas soumise aux règles de hauteur et d'implantation.

5-Le bâtiment administratif à l'Est :

Construit à la place de l'entrepôt SUEZ à l'Est, sur une emprise de 2700m² environ, il se compose d'un socle abritant le parking accessible uniquement par les employés du site. Ce socle dont le volume émerge côté Sud, forme un parvis à niveau avec la topographie existante à l'Est et finit par s'insérer dans la topographie de la colline au Nord grâce à un travail important de nivellement. En effet au nord du bâtiment administratif se trouvent d'anciennes alvéoles de stockage de matériaux constituées de murs en megabloc. Un travail particulier est fait à cet endroit pour retrouver une topographie plus naturelle et reconstituée la pente de la colline. Une plateforme de livraison est créée par remblai d'une alvéole dont le fond est, elle sépare le bâtiment administratif de la colline grâce à un mur qui permet le soutènement des terres existantes.

Le parvis se prolonge vers le nord et rattrape la topographie existante pour créer un accès piéton au jardin des cinq continents grâce au remblai d'une seconde alvéole. Au niveau de l'accès voiture se situe l'entrée du site pour les employés.

Sur le parvis nous retrouvons un amphithéâtre à taille humaine, des salles en accès direct, pour accueillir et former les personnes du site ou tenir des réunions d'échange avec les riverains, depuis l'extérieur et l'entrée séparée et contrôlée vers les bureaux et locaux du personnel. Le bâtiment administratif est séparé de la verrière à l'Ouest, par une rampe empruntée par les camions qui accèdent au quai de déchargement des ordures depuis le Sud vers le Nord. Cette rampe est couverte par une pergola composée d'une structure métallique légère et végétalisée. Cet interstice végétalisé unit la verrière et le bâtiment administratif, tout en suivant tout en suivant la topographie et participe à l'idée principale du projet paysager qui veut que la colline descende jusqu'au Sud du site.



Figure 5 : Vue de la pergola végétalisée, de la verrière, et du bâtiment administratif depuis le parvis

1.6. Composition des deux dossiers soumis à l'enquête

-Le dossier de demande d'autorisation environnementale avec l'étude d'impact a été élaboré sous l'égide de la Société **ARIANEO** par la Société **KALIES** (Etude & conseil en environnement, énergie & risques industriels).

-Le dossier de demande de Permis de Construire a été élaboré sous l'égide de la Société **ARIANEO** par le cabinet d'Architecte "**WILMOTTE & ASSOCIES**".

Constitution réglementaire du dossier pour la demande d'autorisation environnementale

-Note de présentation non technique du dossier :

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

-Demande d'autorisation environnementale :

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et règlementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ».

-Résumés non techniques :

Pour l'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers, un résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Ces résumés sont joints en parallèle du dossier.

-Étude d'impact et son volet sanitaire :

L'objectif de l'étude d'impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet,
- les incidences notables du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet, les réduire et voire les compenser.

Elle présente également les raisons du choix du projet.

-Étude de dangers :

L'objectif de l'étude de dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue.

Elle permet de justifier, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » .

-Annexes :

Chaque pièce peut faire l'objet d'annexes à savoir les éléments graphiques, plans, cartes utiles à leur compréhension.

-Plans :

Cette partie regroupe notamment les plans, ainsi que tout élément graphique que le pétitionnaire le souhaite.

-Etudes complémentaires :

Ce dossier a fait l'objet des principales études complémentaires suivantes :

- étude écologique,
- étude hydraulique,

- étude d'insertion paysagère,
- mesures sonores et modélisations acoustiques,
- étude géotechnique,
- évaluation des risques sanitaires et une modélisation de la dispersion atmosphérique,
- analyse du risque foudre et étude technique.

1-Composition détaillé du dossier technique de demande d'Autorisation Environnementale :

Ce dossier essentiel au projet contient les pièces suivantes avec **un total de 2880 pages** :

↳ Un classeur intitulé "Etude d'Impact" et les annexes (1072 pages) :

- Pièce 1/2 : Résumé Non Technique (33 pages)
- Pièce 2/2 : Etude d'Impact (423 pages)
- Annexe 1 - Plans de masse (4 plans)
- Annexe 2 - Convention de déversement d'eaux usées dans le réseaux public (20 pages)
- Annexe 3 - Compatibilité au SRADDET (19 pages)
- Annexe 4 - Volet Naturel de l'Etude d'impact et Evaluation Incidences NATURA 2000 (330 pages)
- Annexe 5 - Rapport Etude du Sol G2 AVP (25 pages)
- Annexe 6 - Etude Acoustique (32 pages)
- Annexe 7 - Note de dimensionnement des bassins de régulation des eaux pluviales (5 pages)
- Annexe 8 - Evaluation des risques sanitaires (150 pages)
- Annexe 9 - Note Paysagère (19 pages)
- Annexe 10 - Calcul des performances énergétiques (7 pages)
- Annexe 11 - Résultats eaux souterraines SOLE2 2018, APAVE 2020 ET 2021 (5 pages)

↳ Un classeur intitulé "Résumé non technique de l'étude des dangers, Etude des dangers"(754 pages):

- Pièce 1/2 : Résumé Non Technique de l'étude de dangers (30 pages)
- Pièce 2/2 : Etude de Dangers (141 pages)
- Annexe 1 - Etude Foudre (159 pages)
- Annexe 2 - Analyse Préliminaire des risques (45 pages)
- Annexe 3 - Modélisations des phénomènes dangereux (268 pages)
- Annexe 4 - Dimensionnement des besoins en eau et rétention en eau d'extinction (5 pages)
- Annexe 5 - Accidentologie BARPI (106 pages)

↳ Un classeur intitulé "Capacités techniques et financières, Autres demandes, Plans, Dérogations travaux anticipés "(671 pages) :

- Pièce 1/12 : Capacité techniques et financières (30 pages)
- Annexe 1 - K-BIS (2 pages)
- Annexe 2 - Attestation et Lettre d'Engagement (7 pages)
- Annexe 3 - Bilans comptables et comptes de résultat (116 pages)
- Pièce 2/12 : Avis relatif à la remise en état (12 pages)
- Pièce 3/12 : Garanties financières (2 pages)
- Pièce 4/12 : Compléments relatifs aux installations IED, Conclusions sur les MTD, et Rubriques ICPE 3520 et 3550 (117 pages)
- Annexe 1 - Descriptions techniques des conclusions sur les MTD, WI WT (10 pages)
- Annexe 2 - Certification du site (7 pages)

- Annexe 3 - Rapport de base (83 pages)
- Pièce 5/12 : Compléments relatifs aux installations de traitement de déchets (5 pages)
- Pièce 6/12 : Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement (173 pages)
- Pièce 7/12 : AIOT requérant une autorisation de défrichement (4 pages)
- Pièce 8/12 : Liste modifications suite avis des services du 05 avril 2022- phase examen (67 pages)
- Pièce 9/12 : Plan du projet à l'échelle 1 / 25 000 (1 pages)
- Pièce 10/12 : Eléments graphiques, plans et cartes (25 pages)
- Pièce 11/12 : Plan d'ensemble au 1 / 500 avec dérogation au lieu de l'échelle 1 / 200 (1 page)
- Pièce 12/12 : Demande de dérogation pour la réalisation de travaux anticipé (9 pages)

↳ Un classeur intitulé "Avis de la MRAE, Mémoire réponse MRAE, Description du projet, Note de présentation non technique, Maîtrise foncière" (383 pages) :

- Pièce 1/5 : Avis de la MRAE (30 pages)
- Pièce 2/5 : Mémoire en réponse MRAE (16 pages)
- Pièce 3/5 : Description du projet (133 pages)
Annexe 1 - Arrêtés Préfectoraux (174 pages)
- Pièce 4/5 : Note de présentation non technique (23 pages)
- Pièce 5/5 : Justificatif de maitrise foncière (7 pages)

2-Composition détaillé du dossier technique de demande de Permis de Construire :

Le permis de construire (P.C) est constitué de deux parties distinctes :

-La première partie de **l'Etude d'Impact** qui est un document identique (1072 pages) à celui présentée pour la demande d'autorisation environnementale.

-La deuxième partie est le dépôt du Permis de Construire (P.C) pour instruction par les services de l'urbanisme de la ville de Nice et de Saint André de la Roche, qui contient 189 pages, 28 plans, 6 images et 7 photos soit un **total de 320 pages** de format différent en écritures et en graphiques dédiés au P.C.

↳ Classeur 1 - Demande de Permis de Construire "Etude d'Impact" et les annexes (1072 pages) :

- Pièce 1/2 : Résumé Non Technique (33 pages)
- Pièce 2/2 : Etude d'Impact (423 pages)
- Annexe 1 - Plans de masse (4 plans)
- Annexe 2 - Convention de déversement d'eaux usées dans le réseaux public (20 pages)
- Annexe 3 - Compatibilité au SRADDET (19 pages)
- Annexe 4 - Volet Naturel de l'Etude d'impact et Evaluation Incidences NATURA 2000 (330 pages)
- Annexe 5 - Rapport Etude du Sol G2 AVP (25 pages)
- Annexe 6 - Etude Acoustique (32 pages)
- Annexe 7 - Note de dimensionnement des bassins de régulation des eaux pluviales (5 pages)
- Annexe 8 - Evaluation des risques sanitaires (150 pages)
- Annexe 9 - Note Paysagère (19 pages)
- Annexe 10 - Calcul des performances énergétiques (7 pages)
- Annexe 11 - Résultats eaux souterraines SOLE2 2018, APAVE 2020 ET 2021 (5 pages)

Classeur 2 - Demande Permis de Construire "Pièces Ecrites et Graphiques"
(189 pages, 28 plans, 6 images et 7 photographies)

- PC 00 CERFA - Formulaire CERFA n°13409*09 (24 pages)
- PC 00 LETTRE - Délégation de Pouvoir de signature (1 page)
- PC00 LISTE - Liste des pièces dépôt initial en Février 2022 (1 page)
- PC00 LISTE - Pièces écrites et graphiques ajoutées et/ou modifiées déposées Avril 2022 (1 page)
- PC00 LISTE - Pièces écrites et graphiques ajoutées et/ou modifiées déposées Juin 2022 (1 page)
- PC 1 PLAN - Plan de situation du terrain (1 plan)
- PC 2-1 PLANS - Plan masse et abords Existant (1 plan)
- PC 2-2 PLANS - Plan masse et abords Projeté (1 plan)
- PC 2-3 PLANS - Plan de repérage des terrassements (1 plan)
- PC 2-4 PLANS - Plan masse arbres maintenus / supprimés (1 plan)
- PC 2-5 PLANS - Plan masse des plantations nouvelles (1 plan)
- PC 2-6 PLANS - Plan de principe des réseaux divers et raccordements (1 plan)
- PC 2-6 NOTE - Réponse à la demande de précision concernant la PC02-6 (4 pages)
- PC 3 COUPES - Coupe Transversales et Longitudinale sur le projet (1 plan)
- PC 3-1 COUPES - Coupe mouvements de terrain partie Nord du bâtiment administratif (4 plans)
- PC 4 NOTE - Notice architecturale / Notice paysagère (50 pages)
- PC 4-A1 NOTE - Note sur la sécurité incendie du site (24 pages)
- PC 4-A2 NOTE - Note sur l'accessibilité du site (19 pages)
- PC 4-A3 PLAN - Plan d'accessibilité Niveau Parvis / Amphithéâtre (1 plan)
- PC 4 NOTE - Attestation BDM (1 page)
- PC 5-1 FAÇADES - Façades Projetées (1 plan)
- PC 5-2 FAÇADES - Façades Existantes (1 plan)
- PC 5-3 PLAN - Plan des toitures Projetées (1 plan)
- PC 5-4 PLAN - Plan des toitures existantes (1 plan)
- PC 5-5 PLAN - Plans de repérage des clôtures et portails (1 plan)
- PC6 IMAGE - Repérage des Insertions (1 image)
- PC6-1 PERS - Perspective aérienne Ouest (1 image)
- PC6-2 PERS - Perspective entrée Ouest (1 image)
- PC6-3 PERS - Perspective aérienne Est (1 image)
- PC6-4 PERS - Perspective Est - Amphithéâtre et bâtiment administratif (1 image)
- PC6-5 PERS - Perspective Nord (1 image)
- PC7 IMAGE - Repérage des insertions dans l'environnement (1 photo)
- PC7-1 PHOTOS - Vue Ouest (1 photo)
- PC7-2 PHOTOS - Vue Est (1 photo)
- PC7-3 PHOTOS - Vue Nord (1 photo)
- PC8 PHOTOS - Repérage des photographies dans l'environnement lointain (1 photo)
- PC8-1 PHOTOS - Vue aérienne Sud-ouest (1 photo)
- PC8-2 PHOTOS - Vue aérienne Sud-est (1 photo)
- PC11 NOTE - L'étude d'impact + Annexes ([Voir le contenu détaillé dans le classeur 1](#))
- PC11-2 NOTE - Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (22 pages)
- PC12 NOTE - Attestation contrôleur technique-règles parasismiques et paracycloniques (2 pages)
- PC13 NOTE - Attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet prend en compte le plan de prévention des risques (2 pages)
- PC16-1 NOTE - Formulaire attestant la prise en compte de réglementation thermique (5 pages)
- PC16-6 NOTE - Attestation réalisation étude de sol, prise en compte dans le projet (5 pages)
- PC24 NOTE - Demande d'autorisation de défrichement (3 pages)
- PC25 NOTE - Une justification du dépôt de la demande (1 page)

- **ANX 01** PLAN - Plan du niveau parking (1 plan)
- **ANX 02** NOTE - Récépissé de dépôt du dossier PC sur la commune de Saint André (3 pages)
- **ANX 03** NOTE - Etudes des accès routiers (3 plans)
- **ANX 04** NOTE Etudes des girations (6 plans)

Documents et pièces administratives de cette Enquête Publique unique :

- Décision, désignation commissaire enquêteur -Mission initiale et extension de la mission.
- Arrêté Préfectoral portant organisation de l'Enquête Publique.
- Avis d'Enquête Publique.
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les lieux habituels d'affichage par les communes de : Nice, Saint-André de la Roche, Cantaron, Drap, Eze, Falicon, La Trinite, Tourrette-Levens, et Villefranche-sur-Mer.
- Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique par ARIANE (M.O) en deux lieux du projet.
- Copie parutions de l'Avis d'E.P, 15 jours avant le début de l'E.P dans «Nice Matin» et «La Tribune».

Réponses PPA/PPC avec avis ou remarques , dossier de demande d'autorisation environnementale

- Préfecture Alpes-Maritimes - Rapport d'inspection DREAL PACA (Unité départementale des A-M)
- Avis de la Mission d'Autorité Environnemental (MRAe) Provence Côte d'Azur
- Mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe.
- Avis DDTM 06 du service de l'Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels.
- Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Alpes Maritimes.

Réponses PPA/PPC avec avis ou remarques pour le dossier de demande de Permis de Construire

- Avis de la MNCA eau et assainissement .
- Avis de la MNCA gestion des déchets ménagers et assimilés.
- Avis de la MNCA pôle gestion du domaine public subdivision Nice.
- Avis de la MNCA régie eau d'azur du 07_03_22.
- Avis de la MNCA réseaux concédés du 02_06_22.
- Avis de RTE du 08_03_22.
- Avis d'Enedis complémentaire du 05_04_22.
- Avis d'Enedis du 05_04_22.
- Avis du SDIS groupement fonctionnel prévision du 04_08_22.
- Avis de GRT gaz du 11_03_22.
- Avis de la commission d'accessibilité de Nice du 04_07_22.
- Avis de la DDTM pôle risques naturels et technologiques-05-10-22.
- Avis de la DPGR ville de Nice du 06_04_22.
- Avis de la MNCA direction du pôle environnement, nature et bien-être.

Les documents suivant ont été rajoutés au dossier administratif après la date d'ouverture de l'E.P :

- Les annonces « Nice Matin » et « La Tribune » déposées dans les huit premiers jours de l'enquête.
- Avis de l'Office National des Forêts (ONF).
- Avis DREAL du Service Biodiversité, Eau et Paysages (Unité Biodiversité).
- Préfecture A-M - Compléments du rapport d'inspection DREAL (Unité départementale des A-M).
- Avis du SDIS des A-M - Suite réunion avec ARIANE - Compléments validation préconisation n°3.
- Avis de la DDTM pôle risques naturels et technologiques - Compléments validation "conformité".

Documents arrivés hors-délais de l'Enquête Publique :

- Avis du conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur émis le 02 décembre 2022 et reçu par courriel à la Préfecture des A-M au service Environnement DDPP 06 -ICPE le 08 décembre 2022.

1.7. Appréciations sur les deux dossiers par le Commissaire Enquêteur

Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale :

L'étude du dossier montre que le contenu renferme les informations, études, et expertises requises par la réglementation.

Le commissaire enquête après analyse du dossier a pu constater sur la forme, l'excellente qualité du contenu, l'exhaustivité des informations présentées, et l'argumentation développée sur le fond dans l'étude d'impact qui explicite clairement les raisons du choix du projet.

Le commissaire enquête considère que le dossier présenté par la société ARIANEO présente un état correct du périmètre du projet dont il détaille l'ensemble des composantes et peut être estimé complet.

L'instruction du dossier par le MRAe _2022APPACA55/3228-1 en date du 25 août 2022, indique des manques d'information auquel le pétitionnaire a apporté des réponses dans son "Mémoire de Réponse" à la MRAe en date du le 29 septembre 2022.

Sur le dossier de demande de Permis de Construire :

L'étude du dossier montre que le contenu renferme les informations, études, et expertises requises par la réglementation.

Le commissaire enquêteur partage entièrement l'analyse faite par la DDTM Pôle Risques Naturels et Technologiques qui fait la remarque suivante sur ce dossier de Permis de construire , je cite :

"Le projet transmis, constitué de pièces au format.pdf(plus de 138 Mo) désignées selon une numérotation qui ne correspond pas aux désignations de pièces du porteur de projet et dont la plupart n'ont pas été nommées selon la nomenclature des pièces écrites et graphiques, a nécessité que soient ouverts tous les documents. L'instruction de ce dossier s'est donc vue alourdie par ce mode dématérialisé aux pièces jointes non évocatrices (améliorer pour les prochains dossiers qui utiliseraient cette voie dématérialisée) "

L'instruction du dossier par la DDTM le 05 octobre 2022, montre l'absence de pièces graphiques qui ne fait apparaître le zonage des différents PPR (notamment l'aléa affaissement sur la commune de Saint André de la Roche) et la non-conformité des attestations annexées au PPR sismique de Nice, auquel le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes dans son "Mémoire de Réponse" aux remarques formulées par la DDTM en date du 15 novembre octobre 2022.

1.8. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 122-1, et R122-7 du code de l'environnement , la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de modernisation de l'incinérateur et la création d'un centre de tri à Nice.

Le maître d'ouvrage du projet est la société Arianeo.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 04/07/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05/08/2022
- par courriel du 04/07/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire .

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe a rendu son avis. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Dans son avis ((13 pages), la MRAe relève en synthèse que :

- Les enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :

- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production,
- les émissions et les nuisances des installations et du trafic routier induit (rejets atmosphériques et émissions de gaz à effet de serre, odeurs, bruit, envols) et les risques sanitaires associés,
- la protection des sols et de la ressource en eau, la prise en compte du changement climatique et les risques naturels.

- L'étude d'impact répond au contenu réglementaire défini par le code de l'environnement, elle est accessible pour le public. Elle mériterait cependant d'être améliorée et consolidée en ce qui concerne l'évolution de la réception des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) sur le site, et l'articulation du projet avec le SRADDET PACA.

- L'analyse de la vulnérabilité du projet et de ses effets sur le changement climatique mériterait également d'être complétée.

La MRAe fait quatre recommandations :

- en ce qui concerne les DASRI, de réaliser une analyse plus fine, afin de s'assurer que les modalités de gestion des flux soient en capacité de répondre à différentes situations et n'aggravent pas un risque de tension sur la filière, y compris pendant la phase de travaux ;
- de démontrer comment la réalisation du projet participe à la mise en œuvre du principe d'autosuffisance du bassin azuréen en matière de flux des déchets ;
- d'explicitier et de cartographier la destination prévisionnelle pour valorisation des déchets triés ;
- de compléter les éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en précisant la situation actuelle du site exploité par ARIANEO en matière de GES, et en distinguant les émissions futures directes et indirectes .

1.9. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à la MRAe

Dans son mémoire en réponse (16 pages), intégré dans le dossier d'enquête, la MRAe indique :

Pour la recommandation n° 1 :

- Concernant la gestion des DASRI pendant les travaux de modernisation, ils seront prioritaires par rapport aux autres déchets donc aucun impact n'est attendu à ce niveau durant cette période.
- Concernant la gestion des DASRI pendant les arrêts techniques, à savoir 5 jours par an chaque année, ces déchets sont traités dans les deux autres installations autorisées sur la Région (Vedène et Toulon) et sur d'autres installations autorisées pour du transit. En plus du transit autorisé sur Arianeo d'autres solutions de transit autorisées ont été trouvées, elles ont été éprouvées en 2021 et en 2022, elles ont entièrement donné satisfaction.
- En cas de situation exceptionnelle, des capacités supplémentaires peuvent être autorisées. En effet, l'article L 541-25-1 du code de l'environnement prévoit ce cas de figure : "l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette disposition ne s'applique pas pour les arrêts techniques mais elle s'applique dans le cadre de la mise en conformité des installations dans le cadre des Brefs et en cas de pannes.
- La gestion des DASRI ne sera pas affectée par la baisse des tonnages demandée et les risques de tension peuvent être gérés avec les solutions de transit et les autres LIVE de la Région .

Pour la recommandation n° 2 (synthèse du contenu) :

- Le maintien de la capacité annuelle à 380 000 tonnes pour l'UVE permettra de pallier le déficit en stockage pour les déchets ultimes, de valoriser énergétiquement les DAE qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation matière et les CSR localement conformément aux objectifs du Plan.
- Le projet de centre de tri avec une capacité annuelle de 26 100 tonnes permettra de répondre aux objectifs du Plan en matière de valorisation matière pour le bassin azuréen.

Pour la recommandation n° 3 (synthèse du contenu sans la cartographie) :

- Dans le cas du centre de tri, le volet impact environnemental repose sur l'assurance de la commercialisation et le recyclage des matières premières secondaires issues du tri. Arianeo s'appuie sur la filiale de commercialisation centralisée de Veolia (VPFR3). À ce jour, Veolia commercialise via ces filières de valorisation prévues pour les matériaux triés sur Arianeo, à savoir les fibreux, les plastiques et les métaux.

Pour la recommandation n° 4 (synthèse du contenu) :

- L'activité globale du site ARIANEO génèrera 163 562 t CO2e en situation future avec projet, contre 162 752 t CO2e actuellement sans prise en compte des déchets du centre de tri (soit une augmentation de +0,5%), mais permet d'éviter 1 749 t de CO2 du fait de la valorisation de ferrailles, ainsi que l'évitement de 10 488 t CO2e pour alimenter les réseaux de chaleurs et 3 910 t CO2e pour la production électrique.
- Incidence brute du projet considérée comme positive.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que les réponses du M.O aux quatre recommandations faites par la MRAe font bien apparaître son engagement de rester au plus près des obligations environnementales lui incombant.

1.10. Avis des services destinataires du projet (PPA/PPC)

Ci- dessous un résumé par un tableau extrait de Rapport d'inspection DREAL PACA qui indique les avis "Réputé favorable" des services et organismes consultés (*mise à jour en bleu*) concernant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Service – Organisme consulté	Avis	Analyse
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Alpes Maritimes	Avis daté du 29/03/2022 Mail daté du 24/05/22 sur compléments <i>Réunion du 11/04/222</i> <i>Mail daté du 29/11/22</i>	Réputé favorable sous réserve de la mise en place effective des préconisations émises au 29/03/22 <i>Pour la préconisation n°3 (validation de la demande de hauteur de stockage à 5 mètres), suite à échange avec l'exploitant en date du 1 1/04/22.</i>
Office National des Forêts (ONF)	Avis daté du 01/03/22	Réputé favorable
DDTM 06 -Pôle risques naturels et technologiques	Avis daté du 25/03/2022 Avis daté du 01/06/22 sur les compléments	Réputé favorable La DDTM précise dans son avis du 01/08/22. Sur l'aspect eaux pluviales, « le nouveau SAGE, approuvé 1.21 mars dentier indique désormais que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être défini par les communes ou EPCI en fonction des circonstances locales, et non plus par l'Etat :désormais, nous nous contenterons donc de vérifier le respect du dimensionnement décidé par la collectivité. Dans le cas où le pétitionnaire est bien conforme aux

		exigences de la métropole (dimensionnement pour une pluie trentennale), nous n'aurons pas côté Etat d'exigence supplémentaire en terme de dimensionnement ».
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	Avis daté du 14/03/22	Réputé favorable
Agence Régionale de la Santé (ARS)	Avis daté du 31/03/2022 Pas d'avis sur les compléments	Réputé favorable
DREAL PACA (Unité départementale des A-M)	Avis du 28/04/22	Réputé favorable
DREAL - Unité Biodiversité, Eau et Paysages	Avis du 03/03/2022	Réputé favorable

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le tableau ci-dessus montre bien le travail de fond fait par le service d'inspection de la DREAL PACA pour finaliser avec les services et organismes consultés des réponses avant le début de l'enquête qui s'avère toutes "réputé favorable", sauf l'avis DREAL du Service Biodiversité, Eau et Paysages (B.E.P - Unité Biodiversité) émet deux recommandations qui font l'objet de demande de réponse du M.O dans le PV de Synthèse. Le C.E acte de ces réponses des services et organismes consultés, et inclus les deux recommandations du Service B.E.P dans son P.V de synthèse pour réponse par le M.O.

Concernant le dossier du Permis de Construire et les réponses avec recommandations des PPA/PPC intégrés dans le dossier d'enquête, ont tous fait l'objet d'une demande de réponse du M.O dans le PV de Synthèse du C.E.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision N° E22000036 /06, en date du 23 septembre 2022, et par la décision d'extension de la mission en date du 04 octobre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné monsieur Georges REVINCI, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour cette Enquête Publique Unique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale et permis de construire pour l'exploitation d'une installation de déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri de déchets situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice.

Le Commissaire Enquêteur a signé une déclaration sur l'honneur déclinant toute implication dans le projet objet de la présente Enquête Publique.

2.2. Réception du dossier par le Commissaire Enquêteur

A la suite de la nomination du C.E par la Présidente du Tribunal Administratif de Nice, je me suis rendu à la Préfecture des Alpes-Maritimes à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes Maritimes (DDPP 06), pour rencontrer les responsables du service Environnement (ICPE) en la personne de madame Blandine VERNET et de madame Aurélie MATHIEU qui m'ont remis, pour étude, une version papier et une version numérisée (clef USB) du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri de déchets situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice.

Un deuxième dossier papier m'a été remis concernant la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment administratif, d'un centre de tri et l'aménagement d'un arboretum.

2.3. Contacts avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête

Un premier contact téléphonique a été pris le 28 septembre 2022 avec la Préfecture des Alpes-Maritimes pour prendre rendez-vous et fixer les modalités de l'enquête.

Le rendez-vous fixé le lundi 3 octobre 2022 m'a permis de faire la rencontre à la DDPP 06 – Service Environnement (ICPE) de madame Blandine VERNET et de madame Aurélie MATHIEU, et de réceptionner une copie du dossier papier, et une copie sous forme de fichiers numériques fournis par le porteur du projet. A l'issue de cette rencontre le commissaire enquêteur a demandé à la DDPP 06, de solliciter la

Présidente du Tribunal Administratif de Nice pour être autorisé à l'extension de la mission d'enquête publique à la demande du permis de construire présente par le M.O (ARIANEO) à la MNCA.

Cette demande permet de faire une Enquête Publique Unique avec ces deux dossiers.

Par la suite, des échanges de notes électroniques et des appels téléphoniques avec la DDPP 06 – Service Environnement (ICPE) ont permis de :

- Mettre en œuvre la proposition d'une enquête unique pour le dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire, et de recevoir par courriel et téléchargement la version numérique de toutes pièces complémentaires aux deux dossiers.
- Préparer les modalités de l'Enquête Publique et fixer : les dates de l'enquête, les jours et la durée des permanences, une date de visite des lieux, et un rendez-vous en préfecture pour parapher et coter les deux registres d'enquête et parapher les deux dossiers.
- Lecture et commentaires par le C.E de l'Arrêté Préfectoral portant Organisation de l'Enquête Publique et l'Avis d'Enquête Publique avant validation pour signature et envoi pour impression et publication.
- Contacter le Maître d'Ouvrage (M.O) la Société ARIANEO, pour organiser une visite des lieux. Le rendez-vous fixé pour le mardi 18 octobre 2022.

Je me suis rendu de nouveau le mercredi 26 octobre 2022 à la Préfecture des Alpes-Maritimes au Service Environnement (ICPE), pour effectuer les paraphes et la cotations des registres papier et les paraphes des deux (2) dossiers d'Enquête Publique avant qu'ils soient déposés à la Mairie annexe de l'Ariane pour la commune de Nice et à la Mairie de la commune de Saint André de la Roche.

L'ensemble des documents à la disposition du public a ainsi été authentifié.

2.4. Visite des lieux

Rendez-vous avait été pris le mardi 18 octobre 2022 à 14h30 devant l'entrée du site de l'Ariane à Nice. La visite des lieux a été organisée par le Maître d'Ouvrage (SAS ARIANEO) avec la présence des représentants de ARIANEO, de la Métropole Nice Côte d'Azur, de deux (2) représentants de la préfecture, et du Commissaire Enquêteur.

Une présentation du site et ses principes de fonctionnement et sa modernisation avec la réalisation du projet (objet de l'enquête) a été faite par le responsable des projets, dans une salle de réunion de ARIANEO, suivi d'un débat sur le contenu de la demande d'autorisation environnementale et du permis de construire avec ses implications sur l'environnement humain, et entre autres les effets du bruit, des vibrations pendant les travaux, des fumées sorties de la cheminée de l'incinérateur, des odeurs olfactives, des aspects paysagers, et les effets sur la faune et la flore dans son environnement naturel.

Une visite guidée pour situer les divers secteurs d'activité et l'implantation des installations a été effectuée et commentée par le responsable du site.

L'objet étant de comprendre les enjeux environnementaux, et nuisances générées avec la modernisation et l'extension de l'exploitation par la création d'un bâtiment administratif, d'un nouveau centre de tri des ordures ménagères et d'un lieu de vie par l'arboretum, les relations et implications des habitants et des associations locales au projet objet de l'enquête publique.

Les questions posées par le Commissaire Enquêteur ont permis de mieux comprendre le fonctionnement du site d'incération, de voir l'implantation des zones exploitées actuelles et futures, et les aspects paysagers. De mieux comprendre les méthodes d'exploitation avec les phasages successifs de modernisation, et la construction des nouveaux bâtiments autour de ceux existant avec la création d'un grand espace à vocation écologique nommé l'arboretum.

2.5. Consultation du Maître d'Ouvrage

- Le Commissaire Enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANO) sur le site de l'Ariane à Nice, et dans les locaux du service DDPP 06/SEICPE de la préfecture, à la fois pour préparer l'enquête, pour visiter les lieux du projet, et pour lui remettre le «PV de Synthèse ».
- Il y a eu aussi des échanges de courriers électroniques et une visio-conférence pendant l'enquête, pour préciser certaines informations du dossier.
 - Le Maître d'Ouvrage a participé activement (Monsieur Gauthier FREGONA) pour réorganiser le classement des pièces du dossier de Permis de Construire et d'y inclure dans la pièce PC11 la note suivante : "NOTE : L'étude d'impact + Annexes ([Voir le contenu détaillé dans le classeur 1](#))".

2.6. Consultation des Référents - Mairie de Nice (Ariane) et de Saint André de la Roche

- Le Commissaire Enquêteur a rencontré avant l'ouverture de l'enquête les référents des deux mairies pour s'assurer du lieu du local affecté aux permanences, de l'accessibilité du public au dossier pendant toute l'E.P, faire une explication sur la procédure d'enregistrement des observations du public (registre papier et par Internet) et expliquer le contenu du dossier d'enquête.

▪ Le Commissaire Enquêteur a rencontré, à chacune de ses permanences, le référent de la mairie de Nice annexe de l'Ariane et de Saint André de la Roche, qui ont contribué à informer le public sur la présence du C.E en indiquant par affichage le lieu fléché du bureau de permanence du C.E.

▪ Les agents municipaux ont montré un engagement personnel certain pour le bon déroulement de cette enquête et ils m'ont fait suivre immédiatement par "scan" et courriel les courriers postaux arrivés en mairie pour le commissaire enquêteur.

2.7. Modalités de l'enquête

Par Arrêté préfectoral n°17061 en date du jeudi 06 octobre 2022, Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit la conduite d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale et le permis de construire du projet ARIANEO, cette enquête devant se dérouler du mercredi 02 novembre 2022 au jeudi 01 décembre 2022 inclus, soit d'une durée de trente jours.

Pendant la période de 30 jours d'enquête publique :

- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales sur les deux sites de l'enquête, aux jours et heures ci-après :

À la mairie de Nice (siège de l'enquête), mairie annexe de l'Ariane, sise 54 rue Anatole de Monzie :

- le mercredi 02 novembre 2022 de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h30
- le lundi 14 novembre 2022 de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h30
- le mercredi 23 novembre 2022 de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h30
- le jeudi 01 décembre 2022 de 8h45 à 12h45 et de 13h30 à 16h30

À la mairie de Saint André de la Roche, sise 21 boulevard du 8 mai 1945 :

- le mardi 08 novembre de 14h00 à 16h00
- le lundi 28 novembre de 14h00 à 16h00

Les possibilités de consultation du dossier d'enquête publique par le public :

- Le dossier d'enquête a été consultable durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie annexe de Nice l'Ariane et de la mairie de Saint André de la Roche et pendant les permanences du Commissaire Enquêteur.
- Le public a pu également consulter les dossiers soumis à l'enquête publique sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/arianeo-web/>
- Un poste informatique a été mis à disposition durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des deux mairies pour consulter les dossiers sous forme électronique.

Les possibilités de consigner les observations et les propositions par le public :

- Le public a pu consigner ses observations et propositions, avant la date de clôture de l'enquête publique, sur le registre papier d'enquête publique ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie annexe de

Nice l'Ariane et de la mairie de Saint André de la Roche.

- La public a pu adresser ses observations et propositions, par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Nice 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice.
- Le public a pu consigner ses observations et propositions sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/arianeo-web/>
- La public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique : arianeo@democratie-active.fr

2.8. Publicité de l'enquête

Après le retour de l'arrêté d'Enquête Publique de la préfecture, le Maitre d'Ouvrage (SA.S ARIANEO) a lancé les parutions de presse.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux suivante, et diffusés dans le département de la manière suivante :

- Quinze jours avant le début de l'enquête, il y a eu la publicité légale par insertion de presse réglementaire dans « Nice Matin » (édition du mardi 18 octobre 2022) et « La Tribune bulletin côte d'Azur » (édition n°1168 – vendredi 14 octobre 2022).
- Dans les huit premiers jours de l'enquête, il y a eu la publicité légale par insertion de presse réglementaire dans « Nice Matin » (édition du lundi 07 novembre 2022) et « La Tribune bulletin côte d'Azur » (édition n°1171 du vendredi 04 novembre 2022).
- Le site internet des deux mairies a aussi été utilisé pour informer le public.

Les copies des publications ont été jointes au dossier d'E.P (Pièce administratives), et en annexe de ce rapport.

2.9. Avis au public format A2

- Le Maitre d'Ouvrage (SAS ARIANEO) a réalisé des affiches réglementaires conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 qui précise les dimensions, la couleur, et le contenu pour affichage en quantité.
- L'affichage de l'Avis au Public a été fait à l'entrée des locaux de la mairie annexe de Nice l'Ariane et de la mairie de Saint André de la Roche.
- Le rayon d'affichage pour l'enquête publique étant de 3 kms, neuf communes sont concernées : Nice, Saint-André de la Roche, Cantaron, Drap, Eze, Falicon, La Trinite, Tourrette-Levens, et Villefranche-sur-Mer.
- L'affichage de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique (n°17061 du 06 octobre 2022) a été fait par les services municipaux sur les lieux habituels d'affichage de Nice l'Ariane et de Saint André de la Roche et dans les neuf communes concernés par le rayon d'affichage pour l'E.P des 3 kms.

- Le Maître d’Ouvrage (SA ARIANEO) a aussi affiché l’avis au public autour du périmètre de la zone du projet, sur des lieux d’affichage choisis, en raison de leur bonne visibilité et accessibilité par les administrés et le public.

Les certificats d’affichage et des photographies illustrant ces affichages, sont joints dans les annexes.

2.10. Investigations du CE

Le Commissaire Enquêteur a consulté par appel téléphonique ou courriel, les services ou organismes qui ont remis des avis "Non conforme" ou des avis "avec réserve", et auxquels le Maître d’Ouvrage a répondu avant l'ouverture de l'enquête par un "Mémoire en réponse" ou avec la saisine du "Rapport de réunion".

- Le C.E a sollicité le service DDPP 06/SEICPE, de la préfecture, pour avoir une réponse complémentaire écrite de la DDTM "pôle risques naturels et technologiques" concernant des avis "Non conforme" sur le dossier du Permis de Construire , qui a été jointe pendant l'enquête au dossier d'E.P.
- Le C.E a pris contact directement avec le service d'inspection (Madame Elise Reynaud) de la DREAL PACA (Unité départementale des A-M) pour une réponse écrite de la SDIS pour une validation sur la préconisation n°3 , qui a été jointe pendant l'enquête au dossier d'E.P.

3. Déroulement de l’enquête

3.1. Ouverture de l’enquête

Les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes.

Chaque lieu d’enquête disposait d’un dossier complet, les permanences étaient indifféremment ouvertes à toutes les personnes, et pas seulement aux habitants des communes où elles se déroulaient.

Le public pouvait disposer en plus des registres et du courrier traditionnel, d’un site spécifique leur permettant de déposer leurs contributions par voie électronique depuis leur domicile (courriel et formulaire) et à l’aide d’un ordinateur dédié mise à disposition sur les deux lieux d’enquête.

Lors des six (6) journées de permanence, les 02 novembre, 14 novembre, 23 novembre, et 01 décembre pour la mairie annexe de Nice l’Ariane, et les 8 novembre et 28 novembre 2022 pour la mairie de Saint-André de la Roche, le commissaire enquêteur a été disponible pour recevoir individuellement toutes les personnes désireuses de le rencontrer, et pour recevoir l’intégralité des personnes qui se sont présentées.

3.2. Climat de l'enquête et participation du public

Désintérêt du public lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a constaté tout au long de ses permanences une absence générale d'intérêt du public à l'égard du projet qui a pourtant été régulièrement visionné sur la plateforme du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les deux dossiers volumineux présentés pour cette enquête publique unique, avec une demande d'autorisation environnementale (2880 pages) et une demande de permis de construire (1392 pages) , qui

à l'issue d'un dispositif administrativement assez élaboré par sa complexité, ont peut-être découragé le grand public aussi bien par une consultation sous sa forme papier, que par le téléchargement de trop nombreux fichiers à partir de la plateforme du registre dématérialisé.

Ceci s'est traduit par un défaut de participation du public lors des permanences tenues dans les deux mairies conformément aux dispositions de l'arrêté d'enquête publique.

3.3. Incidents relevés en cour d'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

3.4. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre

Conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique, cette Enquête Publique a été close le jeudi 01 décembre 2022 à 16h30.

Sept (7) lettres en pièces jointes ont été déposées dans le registre papier de la mairie annexe de Nice. Aucune lettre jointe dans le registre papier de la mairie de Saint André de la Roche.

Le Commissaire Enquêteur, a fait la clôture et a repris les deux registres de l'enquête à l'issue de la période prévue pour la tenue de l'Enquête Publique unique .

Les dossiers d'enquête et les pièces jointes sont également récupérés par le Commissaire Enquêteur.

3.5. Notification du PV de synthèse des observations du public

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations du public est remis au Maître d'Ouvrage.

Le rendez-vous sous forme de réunion avec le représentant du Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANEO) et le Commissaire Enquêteur, pour la remise en main propre du «Procès-verbal de synthèse des observations recueillies », c'est tenu le mercredi 05 décembre 2022 à 11h00 sur le site de l'Incinérateur d'Antibes du groupe VEOLIA-ARIANEO, ce site étant moins distant et plus facile en accès routier pour les participants .

A cette réunion, J'ai pu expliciter et commenter le PV de Synthèse sur chaque point en relation avec chacune des observations du public qui sont classées par thèmes et sous-thèmes, et mes demandes de réponses aux PPA/PPC qui ont émis un avis avec des remarques.

Pour cette réunion, les représentants du Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANEO) étaient Monsieur Gauthier FREGONA responsable "Installations Classées-Urbanisme Région SUD PACA", accompagné de Madame Elodie MONTOROI Directrice du pôle UVE de la région SUD PACA et de Monsieur Frédéric LAVERGNE Directeur technique France et chef de projet pour les travaux d'ARIANEO.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le Maître d'Ouvrage (Métropole Nice Côte d'Azur) doit adresser sous 15 jours ses observations éventuelles en réponse au présent procès-verbal.

3.6. Notification du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le " Maître d'Ouvrage (S.A ARIANEO), représenté par Monsieur Gauthier FREGONA responsable "Installations Classées-Urbanisme Région SUD PACA" a été envoyé par courrier électronique (vendredi 16 décembre 2022) son " Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur .

courrier électronique était aussi destiné (en copie) à pour Madame Elodie MONTOROI Directrice du pôle UVE de la région SUD PACA et de Monsieur Frédéric LAVERGNE Directeur technique France et chef de projet pour les travaux d'ARIANEO.

L'ensemble des réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique unique, a reçu une réponse point par point par thème et sous thème.

Les réponses sont pertinentes au regard des interrogations du public, des remarques et avis des PPA/PPC, elles apportent un bon éclairage d'appréciation du projet et son impact.

3.7. Bilan comptable des contributions

Le bilan des contributions du public est dérisoire. Il résulte notamment de l'insuffisance d'implication de la population locale réglementairement informée, et pourtant impactés par ce projet qui implique plusieurs aspects de l'environnement.

Cette absence de participation, probablement dû au contexte extérieur, avec une crise sanitaire toujours présente, des difficultés liées à la reprise économique, et le conflit en Europe, ont détourné l'attention du public pour ce projet de Arianeo.

Au vu du peu d'observations déposées sur les formulaires du registre dématérialisé, une synthèse statistique ne présente pas d'intérêt.

Toutefois, le public a manifesté un certain intérêt à cette enquête via les accès internet en termes de téléchargements et de consultations uniquement. On note sur le Registre dématérialisé que :

Chiffres clés	
Total des téléchargements :	2689
Visiteurs uniques :	119
Observations :	
Publié :	8
Observations papier :	7
Total des dépôts :	15

Pendant les quatre (4) permanences du Commissaire Enquêteur en mairie annexe de Nice l'Ariane, et les deux (2) permanences en la mairie de Saint-André de la Roche, **une (1) association** est venue pour s'informer sur le contenu de l'Enquête Publique et elle a souhaité utiliser le registre dématérialisé pour déposer sa contribution, **six (6) contributions par courrier postal** et **un (1) courriel** (parvenu en Préfecture) ont été adressées au commissaire enquêteur et elles ont été jointes aux registres papiers.

Une personne est venue poser des questions au C.E concernant ses inquiétudes sur la pollution de l'air provenant des fumées de la cheminée de l'incinérateur ayant pour elle des conséquences sur la santé, et les nuisances olfactives provenant des déchets ménagers traités par l'incinérateur.

Cette personne n'a pas souhaité consigner ses propos oraux par écrit dans le registre d'E.P.

En mairie pendant la période de consultation du dossier, aucune observation écrite dans les registres d'enquête mis à disposition du public, **six (6) lettres** d'organisations professionnelles **et un (1) courriel** pour avis de la commune d'Eze, **toutes avec un avis favorable au projet**, ont été jointes aux registres d'Enquête Publique.

Dans le registre dématérialisé sur la plateforme électronique il y a eu **huit (8) observations** du public dont **cinq (5) Associations, une (1) par un groupe d'élus, et deux (2) particuliers.**

Le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucun courriel par les adresses électroniques mises à la disposition du public soit : arianeo@democratie-active.fr et elodie.montoroi@veolia.com sur la période de l'enquête.

Au total **quinze (15) contributions ont été enregistrés et validés** par le C.E pour cette E.P.

Ces **observations** qui ont été émises peuvent être regroupées par **Avis** ainsi :

Favorable (Organisations professionnelles, élus, et public) → **08** avis.

Favorable avec recommandations → **02** avis.

Ne se prononce pas → **04** avis.

Défavorable (sans remettre en cause l'utilité publique du projet) → **01** avis.

4. Analyse des Observations

4.1. Traitement des observations suite "Mémoire en réponse" du Maître d'Ouvrage

Après examen des réponses faites par le Maître d'Ouvrage (M.O) au Procès-verbal de synthèse, le Commissaire Enquêteur exprime son avis sur chacun des thèmes évoqués.

Ci-dessous le tableau du "Mémoire des Réponses" du M.O classé en thèmes et sous thèmes tel que présenté dans le PV de Synthèse, et utilisé par le C.E pour donner sa position personnelle sur chaque observation.

4.2. Observations du public, des associations, des professionnels et des élus

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
	Dossier			
Re01	Registre dématérialisé - Téléchargement	Association Perdigones	Ne serait-il pas possible de faire un lien global pour le téléchargement de l'ensemble du dossier de l'enquête, ou encore, pour le moins, pour chacun des dossiers ? Devoir télécharger les éléments un à un et les reclasser ensuite par dossiers et sous dossiers prend un temps infini et ne permet pas au public de pouvoir accéder facilement à cette enquête publique, la réservant ainsi aux "spécialistes" ou personnes particulièrement motivées, ce qui n'est pas l'esprit d'une enquête « publique ». Il serait donc opportun de rendre l'accès par téléchargement plus efficient rapidement afin que chacun puisse se faire une opinion.	<p>Le formalisme des pièces est imposé par la téléprocédure des dossiers d'autorisation environnementale, mise en place depuis le 14 décembre 2020 (nouvelle application du Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv.).</p> <p>Le registre dématérialisé a repris le formalisme de la téléprocédure.</p> <p>Vu la taille du dossier complet, il est plus facile de télécharger les pièces qui le constituent une par une que de télécharger le dossier directement.</p> <p>De plus, pour sa lecture, il est ainsi plus facile de télécharger les différents sous-dossiers (dossier administratif, dossier technique, étude d'impact, ...) en fonction de l'information que l'on recherche.</p>
			Avis du Commissaire Enquêteur	Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Il aurait pu être envisagé par le prestataire de la plateforme de proposer des téléchargements sous forme de dossiers compressés
Re01	Rayon d'affichage de l'Avis d'E.P	Association Perdigones	Comment se fait-il qu'il n'y ait pas d'affichage dans toutes les communes de la vallée des Paillons, et seulement sur la Trinité, Drap et Cantaron ? Pourquoi n'y a-t-il pas d'affichage non plus sur la commune de Levens alors qu'une étude il y a quelques années montrait qu'elle était impactée par les rejets de l'usine ?	Le rayon d'affichage des communes concernées par le projet est encadré par l'article R512-14 du Code de l'environnement et défini par la nomenclature des installations classées (ici, 3 km). Toutes les communes de la Vallée des Paillons ne sont donc pas concernées si elles ne sont pas dans le rayon des 3 km autour de l'installation et c'est aussi le cas pour la commune de Levens.
			Avis du Commissaire Enquêteur	Le commissaire enquêteur partage et acte de cette réponse du pétitionnaire.

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
	Environnement et Pollution atmosphérique			
Re02	1-Emissions gaz à effet de serre (GES)	Groupe des Élus écologistes de la ville de Nice	<p>Concernant l'impact carbone de la nouvelle infrastructure. L'étude d'impact réalisée par ARIANEO affirme que « Le projet n'intègre pas de nouvelle source d'émissions de gaz à effet de serre entrant dans le champ des quotas de CO2. Ainsi, [il] ne nécessitera pas de mise à jour du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre ». Nous tenions toutefois à attirer l'attention du public sur le fait que, malgré la volonté de réduire l'impact environnemental de cette installation, le projet ne parvient pas à améliorer ses résultats en matière d'émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>En vérité, il augmenterait même légèrement son empreinte carbone (passant d'environ 162 000 tonnes de CO2 par an à 163 562 tonnes de CO2 par an d'après les estimations du dossier).</p>	<p>Seules les chaudières annexes de 23 MW sont actuellement et dans le futur soumises à allocation de quota CO₂.</p> <p>En matière d'émissions de gaz à effet de serre, il est à noter que la comparaison entre l'état actuel et l'état futur ne s'effectue pas à périmètre équivalent. En effet, l'état actuel prend en compte l'activité du site sans centre de tri alors que l'état futur intègre ce futur centre de tri. Malgré cela, les émissions de GES évolueront faiblement, elles sont actuellement de 162 752 t CO_{2e} contre 163 562 t CO_{2e} soit une augmentation de + 0,5 %.</p> <p>Dans ce calcul, nous intégrons uniquement les impacts CO₂ directs et indirects du site Arianeo (par exemple le flux de camions supplémentaires pour le centre de tri).</p> <p>Par contre, les émissions de GES évitées du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la valorisation matière (substitution de ressources) des déchets sortants du centre de tri, • ou de la réduction des transports des apports au futur centre de tri par rapport à leur exutoire actuel (centre de tri de Cannes) qui représente à minima 250 000 km évités par les véhicules de collecte chaque année. <p>ne sont pas comptabilisées.</p> <p>De même, le calcul ne prend pas en compte les impacts CO₂ liés au centre de tri et valorisation (CTVA) exploité par Suez jusqu'en 2021 dans l'emprise du futur projet.</p> <p>En outre, l'activité du site Arianeo permet d'éviter 10 488 t CO₂ pour alimenter les réseaux de chaleur et pour la production électrique.</p>
			Avis du Commissaire Enquêteur	<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Cette clarification sur les éléments de calcul des impacts CO₂ et les émissions de GES qui ont été évitées, auraient pu être porté au dossier de l'enquête publique.</p>

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re02	2-Mesure de la pollution et modélisation	Groupe des Elus écologistes de la ville de Nice	<p>D'après le document, les capteurs permettant de mesurer la pollution sont disposés selon une modélisation qui date de 2013 alors que, selon l'ARS, il existe une modélisation datant de 2022.</p> <p>La position et le nombre de capteurs vont-ils évoluer ?</p>	<p>Le site ARIANEO fait l'objet d'un Plan de Surveillance Environnemental (PSE) portant notamment sur les sols racinaires, les retombées atmosphériques et l'huile d'olive en 7 points de mesures. Une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques intégrant les données liées au projet a effectivement été réalisée en 2022 dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires du projet (cf. Annexe 8 de l'étude d'impact - GINGER BURGEAP).</p> <p>Comme indiqué en p.282 de l'étude d'impact, le PSE sera poursuivi et la localisation des points sélectionnés sera requalifiée pour intégrer les résultats de la modélisation effectuée en 2022</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Cette analyse converge avec la recommandation de l'ARS. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation qui concerne aussi l'observation sur le même thème par l'association CDIA.</p>
Re02	Environnement et nuisances sonores	Groupe des Elus écologistes de la ville de Nice	<p>Concernant les nuisances sonores : les mesures acoustiques prévues une fois par an ne prennent pas en compte l'ouverture occasionnelle des soupapes de sécurité dont le bruit dérange énormément les riverains. Quelles mesures seront mises en œuvre pour protéger la population de ces désagréments ?</p>	<p>La campagne de mesures effectuée annuellement par l'exploitant prend en compte le fonctionnement normal des installations, selon les arrêtés¹ et normes (NF S 31-010) actuellement en vigueur.</p> <p>Dans le cadre de la rénovation, des mesures compensatoires (type silencieux ou équivalent) sont prévues pour atténuer les nuisances sonores liées aux ouvertures de soupapes éventuelles.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation qui concerne aussi l'observation sur le même thème par l'association CDIA.</p>
Re02	Environnement et nuisances olfactives	Groupe des Elus écologistes de la ville de Nice	<p>Il semble que les nuisances olfactives ne sont pas du tout évaluées dans ce dossier. Or, il s'agit d'un élément à ne pas négliger dans ce type de structure. La centrale de valorisation du Broc est un exemple odorant de cette problématique. Quelles solutions ont-elles été avancées par le maître d'ouvrage ?</p>	<p>Plusieurs mesures en faveur de la limitation des odeurs sont prévues dans le cadre du projet (R2.1.j et R2.2.b, p.282 à 284 de l'étude d'impact).</p> <p>Le centre de valorisation du Broc est un centre de valorisation organique, il ne s'agit pas des mêmes activités que celles prévues sur le site.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation qui concerne aussi l'observation sur le même thème par l'association CDIA.</p>

¹ Arrêté préfectoral du 15/10/2019 modifiant l'arrêté du 04/07/2011 (art. 6.2.1 et 6.2.2), Arrêté du 12/01/2021 (3.6) (rubrique 3520), arrêté 03/08/2018 (art. 69) (rubrique 2910), arrêté 20/09/2002 (art. 11) (rubriques 2770/2771)

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re02	Méthode / Capacité d'Exploitation (incinérateur et Centre de Tri)	Groupe des Elus écologistes de la ville de Nice	<p>1- Pour ce qui est de la quantité de déchets dont cette centrale a besoin pour fonctionner ; nous entendons que l'extension prévue a pour objectif de traiter davantage de déchets dans des conditions plus adaptées qu'auparavant. Toutefois, avec des efforts de tri améliorés, la quantité de déchets à brûler va mathématiquement diminuer.</p> <p>Dès lors, comment garantir le fonctionnement d'une centrale plus puissante si l'objectif métropolitain à moyen terme est la réduction du nombre total de déchets entrants? Nous craignons ainsi que la part de déchets importés (hors métropole) – qui est déjà de 26% croisse de façon exponentielle et rende caducs les efforts engagés sur notre territoire.</p>	<p>1- En ce qui concerne les déchets non valorisables, l'unité de valorisation énergétique constitue une filière agréée d'élimination avec valorisation thermique, intégrée parmi les sites de traitement pris en compte dans le SRADDET de la région Sud (annexe : PRPGD) adopté le 26 juin 2019 (cf. § XI.1.2 de l'étude d'impact). La quantité maximale administrative de déchets traités dans l'unité n'a pas prévu d'augmenter avec le projet de modernisation malgré une démographie en hausse et une attractivité touristique et économique croissante.</p> <p>L'exploitation de l'installation se faisant dans le cadre d'une Délégation de Service Public, nous avons sollicité notre délégué sur ce point et sa réponse est la suivante :</p> <p>“Il est confirmé la poursuite de la politique volontariste de prévention et de gestion des déchets menée par la Métropole Nice Côte d'Azur au travers des nombreuses actions qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre dans le cadre du programme d'accélération de la transition écologique (conseil métropolitain du 21 octobre 2021) et du contrat d'objectifs avec la Région Paca (conseil métropolitain du 6 octobre 2022), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation du nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés sur la période 2022-2026 (première réunion de la commission consultative d'élaboration et de suivi le 18-11-2022) • la construction de recycleries et la création d'espaces de réemploi sur les déchetteries métropolitaines (livraison de la recyclerie de l'Ariane au cours du premier semestre 2023) • la construction d'un centre de tri des recyclables ménagers à l'Ariane (mise en service industrielle envisagée au cours du second semestre 2026) • l'extension de la collecte des emballages ménagers notamment aux communes de l'Ouest du territoire métropolitain en substitution d'une collecte d'ordures ménagères (au cours du premier semestre 2023) • la mise en place d'une collecte et d'un mode de traitement expérimental des bio-déchets (2023-2025) <p>iront dans le sens d'une réduction des tonnages d'ordures ménagères et déchets assimilés métropolitains incinérés.</p>

				<p>Pour autant dans une logique de solidarité territoriale et selon les recommandations issues du SRADET de la région PACA, l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane doit participer à la mise en œuvre du principe d'autosuffisance du bassin de vie azuréen et pallier au déficit de stockage de ce dernier (selon la hiérarchie de traitement des déchets définie dans le Code de l'Environnement), ce qui justifie le maintien de sa capacité annuelle maximale à 380 000 t.</p> <p>De même, la loi « Energie-climat » n°2019-1147 du 08 novembre 2019 et la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire recommandent d'améliorer la valorisation énergétique des déchets afin de lutter contre la dépendance énergétique aux énergies fossiles (coût à l'importation, émission de GES supérieur par rapport à l'extraction) et de favoriser ce mode de traitement en alternative au stockage.</p> <p>En outre, la loi « économie circulaire » fixe un objectif de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 (article 110).”</p>
<p>Avis du Commissaire Enquêteur</p>				<p>Le commissaire enquêteur acte de la réponse du délégant (MNCA), qui démontre sa conscience de l'importance des enjeux par la logique de solidarité territoriale et la mise en œuvre du principe d'autosuffisance du bassin de vie azuréen et pallier le déficit de stockage de ce dernier.</p>

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re02	Méthode / Capacité d'Exploitation (incinérateur et Centre de Tri)	Groupe des Elus écologistes de la ville de Nice	<p><u>2-</u> La Chambre régionale des comptes Provence-Alpes Côte d'Azur a publié un rapport dans lequel elle explique que 96 % de nos déchets sont valorisés (ce qui est une bonne chose) mais que la valorisation matière n'est que de 33 % alors que l'objectif fixé par la loi était de 55 % en 2020. Nous sommes donc persuadés que la mise en place d'un centre de tri sera une possibilité d'améliorer la valorisation-matière. Cependant, dans la mesure où la capacité de l'incinérateur demeurera inchangée, nous nous questionnons sur la possibilité réelle de réduire la part des déchets à brûler.</p>	<p>L'exploitation de l'installation se faisant dans le cadre d'une Délégation de Service Public, nous avons sollicité notre délégué sur ce point et sa réponse est la suivante :</p> <p>“Comme évoqué au point 1, les actions mises en œuvre conduiront à une baisse des quantités de déchets métropolitains incinérés.</p> <p>L'augmentation des consignes de tri justifie la création du centre de tri, en complément de l'installation de valorisation énergétique actuelle</p> <p>L'objectif du projet est de favoriser le recours au tri des déchets. Seuls les déchets résiduels (à la suite d'un tri) aboutiront en incinération.</p> <p>La Métropole souhaite accentuer les efforts pour accroître les performances de tri afin de réduire cette part résiduelle (ex : redevance spéciale, déploiement filières REP, réemploi, pré-tri des encombrants).</p> <p>A noter qu'en 2021 le taux de valorisation matière (mode de calcul issu du SRADDET) des déchets ménagers de la Métropole a atteint 43%.”</p>
Avis du Commissaire Enquêteur			<p>Le commissaire enquêteur acte de la réponse du délégué (MNCA), qui démontre son engagement d'accroître les performances de tri sélectif des déchets afin de réduire sa part résiduelle à brûler.</p>	

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re02	Infrastructures & Flux de transports	Groupe des Elus écologistes de la ville de Nice	<p>Le maître d'ouvrage indique que l'ensemble des matières valorisées issues du tri et des déchets générés par l'activité du centre sera transporté par poids lourds. Incontestablement, cela va entraîner une augmentation du nombre de véhicules entrants et sortants. Selon la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA, les véhicules légers vont passer de 60 à 90 par jour, soit une hausse de 50 %, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle des effectifs du site. Quant aux poids lourds, le trafic va passer de 429 à 511 camions par jour, soit une augmentation de près de 20 %. Cette augmentation des flux de transports aura un impact sur la part des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le centre ARIANEO. Nous nous demandons donc quelles sont les actions envisagées par la Région et la Métropole afin de développer des filières de courte distance.</p>	<p>L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre lié au transport a été pris en compte dans le projet (cf. p. 217-219 de l'étude d'impact).</p> <p>L'impact global du projet sur le trafic environnant est estimé en p.272 de l'étude d'impact entre +1 et +6%.</p> <p>Il est à noter que le trafic sur le site est significativement réduit puisque le projet prévoit une refonte de ses circulations internes avec un circuit court et dédié pour les véhicules légers et un circuit unique pour les poids lourds (contre 2 tours du site actuellement).</p> <p>L'exploitation de l'installation se faisant dans le cadre d'une Délégation de Service Public, nous avons sollicité notre délégué sur ce point et sa réponse est la suivante :</p> <p>“Les emballages ménagers de la Métropole sont aujourd'hui orientés vers le centre de tri de Cannes, exutoire unique présent sur le territoire du département des Alpes-Maritimes qui compte une population de 1 079 396 habitants (2020). Ce centre de tri fonctionne à saturation et est exploité au-delà de ses autorisations administratives pour répondre à la demande. Parallèlement, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGD) annexé au SRADDET de la région Sud approuvé le 15 octobre 2019 prévoit au sein du bassin de vie azuréen une quantité supplémentaire de déchets d'emballages à trier de 25 000 t/an à l'horizon 2025-2031.</p> <p>C'est pourquoi la création du centre de tri à l'Ariane permettra de disposer à l'Est du département d'une installation complémentaire et cohérente pour désengorger celui de Cannes et créer un maillage d'unités à proximité des lieux de production.”</p> <p>Pour la Métropole, cela se traduit par des kilomètres évités pour les véhicules de collecte des emballages (soit 250 000 km évités par an) en faveur de la diminution de son empreinte carbone.“</p>
Avis du Commissaire Enquêteur			<p>Le commissaire enquêteur acte de la réponse du délégué (MNCA). Les réponses du M.O sont bien en faveur de la diminution de empreinte carbone, c'est-à-dire par la réduction du trafic des véhicules sur le site avec un circuit court et dédié pour les véhicules légers et un circuit unique pour les poids lourds.</p> <p>De même il y a bien des kilomètres évités pour les véhicules de collecte des emballages (soit 250 000 km évités par an) qui ne vont plus au centre de tri unique de Cannes sur le 06 et en saturation.</p>	

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re03	Devenir des mâchefers	Association ACME- Pays des paillon	<p>Il est prévu environ 88 000 tonnes /an de production de mâchefers à Arianeo (résidus de l'incinération des plus de 300 000 tonnes de déchets prévus). il est prévu environ 16 camions/jour pour les enlever. Cela figure dans le dossier d'étude d'impact Arianeo soumis à l'enquête. Et c'est tout !</p> <p>En revanche, ne figurent pas les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -La taille des camions journaliers qui enlèveront les mâchefers -Le nom de la ou des sociétés qui s'occuperont de ce transport -Le lieu où les mâchefers seront envoyés -La qualité des mâchefers : valorisables ? pas valorisables ? quels critères ? quelles destinations différentes selon qu'ils seront valorisables ou pas ? -L'endroit où ils seront stockés à l'usine de l'Ariane en attendant d'être transportés ailleurs -Les mâchefers subiront-ils un prétraitement avant leur évacuation ? si oui, lequel ? où ? comment ? -Les eaux d'égouttage s'il y en a : où iront-elles ? comment seront-elles traitées ? où seront-elles envoyées ? -Nous savons qu'à la Sarrée, il est prévu de renvoyer aux usines qui les ont produits les mâchefers qui ne seront pas maturables. Rien à ce sujet dans le projet soumis à enquête de Arianeo. -Si on leur renvoie des mâchefers non maturables, qu'en feront-ils ? maturation sur place ? où ? comment ? envoi ailleurs ? où ? comment ? comment Arianeo saura si tel ou tel mâchefer est ou pas maturable ? 	<p>Les éléments de réponse aux points demandés sont repris dans le même ordre que dans l'observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les poids lourds dédiés au transport de mâchefers auront une capacité de 25 t, comme c'est le cas aujourd'hui. -Le nom de la société de transport de mâchefers à ce jour retenue pour effectuer cette prestation est indiqué en p.96 de l'étude d'impact : BLANCHI. D'autres transporteurs peuvent être sollicités. -Ces mâchefers sont envoyés pour valorisation en Installations de Maturation et d'Elaboration des mâchefers (IME de Fos-sur-Mer ou Pierrefeu-du-Var à l'heure actuelle) <p>Ces installations de valorisation sont chargées de traiter ces mâchefers pour optimiser la quantité de déchets valorisables selon des critères définis dans les textes en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Au niveau du site, les mâchefers seront stockés en local fermé avant leur évacuation. -Pas de prétraitement sur site avant leur évacuation. Toutes les opérations sont réalisées sur les IME. -Les eaux d'égouttage sur site sont récupérées et traitées avec les eaux industrielles sur le site. -Le projet sur la Sarrée et celui d'Arianeo sont deux projets distincts portés par des exploitants différents. Arianeo au moment de l'élaboration de son dossier n'avait pas connaissance des éléments du dossier de Mat'Ild. Si des apports se feront sur cette installation, qui à ce stade n'est qu'un projet, Arianeo verra avec l'exploitant si ses critères d'admission sont compatibles pour elle. -Le projet porté par Mat'Ild est indépendant de celui d'Arianeo. Les mâchefers du site seront évacués vers des installations autorisées pour ces derniers, actuellement vers des IME de notre région. Aucun lot de mâchefers n'a été renvoyé de ces installations depuis le début des apports. Si un lot devait être déclassé, il serait envoyé directement en installation de stockage conformément à la réglementation en vigueur.

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re03	Devenir des mâchefers	Association ACME- Pays des paillon	<p>(suite de l'observation)</p> <p>-Une installation particulière est-elle prévue ou pas pour cela? ou bien est-ce "à l'œil" qu'il sera décidé qu'ils sont ou pas maturables ?</p> <p>-L'incinération des déchets a AUSSI un impact sur l'environnement avec ses mâchefers et ce qui en sera fait : destruction ? réutilisation ? stockage ?</p>	<p>-La maturation des mâchefers est effectuée au niveau des sites de valorisation définis ci-dessus. Des analyses seront effectuées sur ces derniers afin de s'assurer qu'ils sont valorisables.</p> <p>-La valorisation des mâchefers est effectuée selon la réglementation en vigueur. Actuellement celle-ci prévoit essentiellement une valorisation des graves de mâchefers en technique routière.</p> <p>Par ailleurs sur le sujet des mâchefers, il est précisé que le PRPGD retient un objectif de valorisation de 90 % des quantités de mâchefers produits par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis de 100 % en 2031 et qu'il identifie la nécessité de création d'au moins une unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie azuréen.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Les réponses point par point sont claires, sans ambiguïté, et elles devraient être satisfaisantes pour lever les inquiétudes de cette association.</p>
Re03	Infrastructures & Flux de transports	Association ACME- Pays des paillon	<p>-Leur transport a également un impact, notamment sur le bilan carbone des activités de l'entreprise. Nous n'avons pas trouvé de chiffrage quant aux transports des mâchefers.</p>	<p>Le transport des mâchefers est intégré au poste d'émissions de gaz à effet de serre relatif à la gestion des déchets (collecte et traitement). Il représente environ 21 % des émissions globales liées aux déchets directs.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Les réponses point par point sont claires et sans ambiguïté.</p>
Re04	1-Emissions gaz à effet de serre (GES)	Madame Nadja Graf	<p>Bonjour! Je suis FAVORABLE à la modernisation de l'incinérateur et surtout à la création d'un centre de tri à Nice. Cependant je suis dubitative quant à l'impact carbone de la nouvelle structure. Il semblerait en effet que, malgré la volonté de réduire l'impact environnemental de l'installation, le projet ne parvienne pas à améliorer ses résultats en matière d'émissions de gaz à effet de serre. En vérité, il augmenterait même légèrement son empreinte carbone (passant d'environ 162 000 tonnes de CO2 par an à 163 562 tonnes de CO2 par an d'après les estimations du dossier) !!!</p>	<p>Cf. réponse à la remarque Re02.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				<p>Le commissaire enquêteur acte de la similitude de l'observation. Le commissaire enquêteur valide qu'une réponse identique à l'observation Re02 traite le même thème sur l'émission de GES.</p>

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re04	Capacité d'Exploitation Incinérateur & Centre de Tri	Madame Nadja Graf	Selon un rapport de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, 96 % de nos déchets sont valorisés (ce qui est une bonne chose). mais la valorisation matière n'est que de 33 % alors que [objectif fixé par la loi était de 55 % en 2020! La mise en place d'un centre de tri devrait donc permettre d'améliorer la valorisation-matière. Cependant, dans la mesure où la capacité de l'incinérateur demeurera inchangée, je me questionne sur la possibilité réelle de réduire la part des déchets à brûler.	Cf. réponse à la remarque Re02.
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de la similitude de l'observation. Le commissaire enquêteur valide pour une réponse identique à l'observation Re02 traitant le même thème sur les efforts pour accroître les performances de tri sélectif des déchets afin de réduire sa part résiduelle à brûler.
Re05	Evaluation des risques sur la santé publique	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	L'incinérateur de Nice impacte par ses retombées atmosphériques (étude épidémiologique) 87 462 habitants (soit davantage que la population totale d'une ville comme Cannes). Il est implanté en zone urbaine fortement dense (colline de l'Abadie et quartier de l'Ariane) et à ce titre constitue un point anxigène pour des milliers d'habitants. En conséquence, alors que la Métropole Nice Côte d'Azur par sa politique de recyclage réduit chaque année ses volumes à incinérer (de 229 827 tonnes en 2014 à 213 201 tonnes en 2020),le choix de maintenir dans un projet de modernisation une capacité identique de traitement des déchets (380 000 tonnes/an) devient « inaudible » pour les populations de riverains auprès desquelles le CDIA tente « d'imposer » des comportements de tri sélectif des ordures ménagères, de compostage des résidus organiques, de broyage et valorisation des déchets verts (compostage).	Cf. réponse à la remarque Re02.
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de la similitude de l'observation.

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re05	<p>Evaluation des risques sur la santé publique</p> <p>Propositions et préconisations</p>	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	<p>(Suite de l'observation précédente)</p> <p>Ce choix apparaît même contre-productif dans l'argumentation d'une démarche collective de réduction citoyenne des déchets.</p> <p>Le CDIA formule les observations suivantes :</p> <p><u>1-Pollutions atmosphériques</u></p> <p>-Pérennisation du Plan de Surveillance Environnemental (PSE) réalisé chaque année par un bureau de contrôle indépendant avec mesure des taux de dioxines et de métaux dans l'huile d'olive, les sols et les retombées atmosphériques dans la zone d'impact de l'incinérateur.</p> <p>-Réactualisation de la modélisation de la zone d'impact qui repose sur une étude de 2013 à partir des données de 1998 à 2004 NUMTECH).</p> <p>-Inclure la mesure des particules fines dans les retombées atmosphériques (incidence sanitaire).</p>	<p>Les éléments de réponse aux points demandés sont repris dans le même ordre que dans l'observation :</p> <p><u>1-Pollutions atmosphériques</u></p> <p>-Le PSE sera bien poursuivi par un bureau de contrôle indépendant.</p> <p>-La modélisation de la zone d'impact a été actualisée dans le dossier soumis en 2022.</p> <p>-En concertation avec le groupe de travail mis en place pour suivre le PSE et incluant des représentants des associations de riverains membres de la CSS, des propriétaires de parcelles sur lesquelles ont lieu des prélèvements, le délégant et le délégataire, il a été mis en place depuis 2021 la mesure des poussières totales dans l'environnement.</p> <p>Arianeo en partenariat avec la Métropole et les associations membres de la CSS s'engage à poursuivre cette concertation pour toute évolution future du PSE.</p>
<p>Avis du Commissaire Enquêteur</p>				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation concernant le partenariat avec Arianeo, la Métropole, et les associations membres de la CSS qui s'engage à poursuivre cette concertation pour toute évolution future du PSE.</p>

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re05	<p>Environnement et nuisances sonores</p> <p>Propositions et préconisations</p>	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	<p>Les nuisances sonores constatées par les riverains sont de 2 ordres:</p> <p>A/ Bruit en continu (jour et nuit) générés par les aéro-condensateurs et aéroréfrigérants (situés à quelques dizaines de mètres des premières habitations)</p> <p>B/ Bruit de très fort volume lors de l'ouverture des soupapes de sécurité (« lâchers dépression») intervenant de manière subite (à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit) et pouvant impacter les riverains à plusieurs kilomètre du site (incident du 30 juillet 2022). Ces nuisances sonores, les plus préjudiciables et anxiogènes, n'apparaissent jamais lors des campagnes de mesures acoustiques (effectuées pendant quelques heures en période de fonctionnement ou d'arrêt de l'usine)</p> <p><u>2-Pollutions sonores</u></p> <p>Pour le point A/ :</p> <p>-Modernisation de l'usine avec les équipements les plus performantes (cahier des charges de l'exploitant) et l'installation d' aérocondenseurs et aéroréfrigérants de dernière génération équipés de dispositifs de réduction de bruit pour un meilleur confort des riverains proches (technologies disponibles sur le marché)</p> <p>Pour le point B/ :</p> <p>-Mise en place de procédures et dispositifs qui réduisent le recours au déclenchement d'ouverture des soupapes de sécurité .</p> <p>-Mise en place de mesures acoustiques en continu permettant d'évaluer les impacts réels de situations particulières telles que l'ouvertures des soupapes ou le déclenchement d'incidents</p>	<p>Le projet de modernisation intègre les contraintes acoustiques et vise à améliorer l'impact du site sur ce point.</p> <p>Pour le point A/</p> <p>Les aéro-condenseurs sont neufs dans le projet et relèvent des meilleures techniques disponibles. Sur la durée, un plan de maintenance et de suivi des vibrations est prévu.</p> <p>Pour le point B/</p> <p>Dans le cadre de la rénovation, les installations de production de vapeur sont modernisées et des mesures compensatoires (type silencieux ou équivalent) sont prévues pour atténuer les nuisances sonores liées aux éventuelles ouvertures de soupapes.</p> <p>Par ailleurs, Arianeo réalisera ses mesures acoustiques conformément aux prescriptions réglementaires.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur			Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation concernant un plan de maintenance et de suivi des vibrations et mesures acoustiques par le pétitionnaire et en faire par aux associations membres de la CSS.	

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re05	<p>Environnement et nuisances olfactives</p> <p>Propositions et préconisations</p>	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	<p>Au cours des 2 dernières années, à plusieurs reprises, la porte du hall de déchargement est restée en position ouverte laissant alors s'échapper des émanations de type « putréfaction » inconfortables pour les habitants proches.</p> <p>Actuellement les riverains constatent (notamment en fin de journée ou début de matinée) des odeurs massives, prégnantes, à proximité de l'incinérateur.</p> <p><u>3-Pollutions olfactives:</u></p> <p>-Installer un système, résistant et fiable, de fermeture automatique de la porte du hall de déchargement couplé à un dispositif d'alerte en cas de maintien de l'ouverture (sirène interne - lumière d'alerte - caméra..)</p> <p>-Equiper l'usine, dans le cadre de sa modernisation, de technologies permettant d'identifier la production d'odeurs répandues dans l'environnement. Mettre en place une surveillance olfactive de l'usine (exemple des « brigades de nez » formées et proposée par la société SUEZ afin d'identifier et caractériser les odeurs émises par l'incinération)</p>	<p><u>3-Pollutions olfactives:</u></p> <p>-Une attention particulière sera portée dans la rénovation à l'automatisation de la porte du hall de déchargement. Les salariés en charge de la conduite du site présents 24h/24 seront régulièrement sensibilisés à la surveillance de ce point et des impacts qu'il comporte.</p> <p>-Il n'existe pas à ce jour de technologie permettant la surveillance olfactive du site. La surveillance plus subjective, par un "jury de nez" volontaires sera abordée en concertation avec les parties prenantes (MNCA, associations de la CSS).</p> <p>-Il est également opportun de citer le Haut Comité Environnemental et Sociétal qui sera créé et les missions dont il aura la charge.</p>
<p>Avis du Commissaire Enquêteur</p>			<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation concernant la surveillance , par un "jury de nez" volontaires qui sera abordée en concertation avec les parties prenantes (MNCA, associations de la CSS).Egalement se rapprocher du Haut Comité Environnemental et Sociétal qui sera créé et les missions dont il aura la charge.</p>	

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re05	<p>Obligation réglementaire de suivi</p> <p><i>Propositions et préconisations</i></p>	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	<p>L'incinérateur de l'Ariane, classé ICPE, est soumis au suivi par une Commission sous l'autorité du Préfet devant se réunir au moins une fois par an (CLIS puis CSS actuellement). Ce suivi permet d'étudier les rapports d'activité de l'exploitant et les résultats des plans de contrôles de l'année précédente. En 2021 la CSS s'est tenue le 6 décembre et en 2022 le CSS n'a toujours pas été convoqué à ce jour !</p> <p><u>En conséquence que penser de la qualité du dispositif de suivi qui examine les résultats (industriels et sanitaires plus de 12 mois après leur réalisation sur le terrain?</u></p> <p>-La Commission de Suivi de Site (CSS) doit être rapidement mise en place et se réunir chaque année le plus tôt après la publication des rapports (mois d'avril ou mai).</p>	La tenue des CSS est organisée par la Préfecture.
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.
Re05	<p>Obligation réglementaire de suivi</p> <p><i>Propositions et préconisations</i></p>	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	<p>Les différents acteurs (METROPOLE - ARIANEO) se sont engagés initialement à maintenir la communication avec les riverains sur le déroulement et l'évolution du chantier de modernisation de l'incinérateur et la création du centre de tri au travers de l'organisation régulière d'une « réunion technique ». A ce jour une seule réunion s'est tenue à la date du 23 mai 2022.</p> <p>Demande : convocation plus régulière de cette réunion technique (1 fois par trimestre).</p>	Sous l'égide de la Métropole Nice Côte d'Azur, le pétitionnaire s'engage à assurer des réunions de communication régulières
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Le C.E formalisera cette demande par une recommandation concernant l'engagement du pétitionnaire sous l'égide de la Métropole Nice Côte d'Azur, d'assurer des réunions de communication régulières avec les riverains sur le déroulement et l'évolution du chantier de modernisation du site.

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re05	1-Emissions gaz à effet de serre	Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA)	<p>Dans le Mémoire de réponse MRAe constitutif du dossier, à la dernière page (page 16), il est indiqué : <i>« L'activité globale du site ARIANEO générera 163 562 t CO2e en situation future avec projet, contre 162 752 t CO2e actuellement sans prise en compte des déchets du centre de tri (soit une augmentation de +0,5%)... »</i></p> <p>Comment, dans le contexte actuel d'engagements internationaux et nationaux en faveur de la Sobriété Carbone et face aux recommandations adressées chaque jour aux citoyens pour atteindre l'objectif « Zéro Carbone », est-il possible dans le cadre de la modernisation d'une industrie, de maintenir à un niveau identique avant projet son impact carbone ?</p>	Cf. réponse à la remarque Re02
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Effectivement cette remarque est en doublon de l'observation Re02 du groupe des Elus écologistes de la ville de Nice auquel le pétitionnaire a répondu à ce sujet.
Re06	Méthode / Capacité d'Exploitation (incinérateur et Centre de Tri)	Collectif Citoyen 06	<p>Le PCAET de la métropole NCA n'a pas repris les objectifs prescriptifs du SRADDET PACA concernant les déchets, et les objectifs suivants : Déchets ménagers : -10 % et 65% valorisation (2015/2025), Déchets BTP : +0% et 70% valorisation (2015/2025), Déchets dangereux : +0% et 70% valorisation (2015/2025). Tout projet de réaménagement et de modernisation doit être impérativement complété d'une politique volontariste de réduction et de valorisation matière des déchets, afin de réduire fortement les émissions de polluants, de nuisances olfactives et sonores, et de gaz à effet de serre (pour rappel : engagement -55% d'ici 2030), mais aussi les résidus mâchefers et REFIOM, ainsi que les flux de transport du secteur déchets.</p> <p>En quoi ce projet contribuera-t-il à réduire de manière très substantielle les volumes entrants de déchets ?</p>	<p>Le positionnement du projet ARIANEO vis-à-vis des objectifs du SRADDET PACA est développé au §XI.1.2 de l'étude d'impact.</p> <p>Pour répondre à la question concernant la réduction des volumes de déchets entrants, il faut se référer à la réponse à la remarque Re02.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re08	Evaluation des risques sur la santé publique	Association ASPONA	<p>L'ASPONA considère regrettable que les changements proposés dans la nature des vents et la nouvelle modélisation à effectuer pour le futur plan de surveillance environnemental (PSE) n'aient pas fait l'objet d'un point d'information et de discussion préalablement à la clôture de l'enquête publique. La réunion de présentation des résultats de la campagne 2021 PSE autour de l'UVE de l'Ariane prévue le 13 décembre prochain aurait pu être avancée pour permettre cet échange concernant un point essentiel dans l'analyse d'impact complète présentée.</p> <p>Le projet de rapport des résultats de la campagne de mesure 2021 pour les matrices « huile d'olive » et « retombées atmosphériques » indique que le site ne semble pas avoir d'impact en période estivale sur les teneurs en métaux présents dans les retombées atmosphériques des parcelles échantillonnées, malgré des dépôts plus importants observés en chrome et en cadmium sur les parcelles Abadie haut et bas. Il est indiqué par ailleurs que les dépôts moyens en dioxines PCDD/F et PCB DL mesurées dans les retombées atmosphériques en 2021 sont globalement en augmentation par rapport à la moyenne des dépôts mesurés sur la période 2014 - 2021.</p>	<p>La réunion relative au suivi du PSE et à l'interprétation des retombées a eu lieu le 13 décembre 2022 en présence des parties prenantes.</p> <p>Au cours de celle-ci, la nouvelle modélisation a été présentée.</p> <p>Afin de surveiller au mieux l'impact du site, la campagne de mesures mise en place en 2023 tiendra compte de ces nouvelles données.</p>
<p>Avis du Commissaire Enquêteur</p>			<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Cette contribution vient en complément de l'observation Re02 (Groupe des Elus écologistes de la Ville de Nice) et Re05 (Association CDIA). Le C.E formalisera cette demande par une recommandation pour ces trois observations sur le thème "Mesure de la pollution et modélisation/ Evaluation des risques sur la santé publique".</p>	

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
Re08	<p>Capacité d'Exploitation Incinérateur & Centre de Tri</p> <p><i>Propositions et préconisations</i></p>	Association ASPONA	<p>Faut-il maintenir une autorisation de traitement pouvant aller jusqu'à 380 000 tonnes/an alors que les tonnages actuellement traités s'élèvent à 310 000 tonnes/an ?</p> <p>Plusieurs éléments plaident en faveur d'une réduction progressive de ces tonnages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sortie à compter de 2024 des biodéchets (qui composent un tiers de la poubelle des ménages) des flux d'élimination pour être valorisés à la source ; un traitement centralisé pour le 06 est prévu au centre de valorisation organique du Broc (SMED site Veolia) et de nouvelles filières de déshydratation et valorisation de ces déchets par des sociétés spécialisées apparaissent dans l'Ouest du département ; - et la création du centre de tri qui devrait amener à une réduction des entrants et une amélioration de leur qualité. Il pourrait en résulter une diminution des flux de sous-produits, notamment des mâchefers récupérés dans les extracteurs des fours (21% en poids de l'entrant) qui pourraient voir leur qualité améliorée et, ainsi, avoir de plus larges possibilités de valorisation. <p>Nous proposons la fixation par l'autorité délégataire et l'exploitant d'objectifs quantifiés permettant d'atteindre ces réductions progressives de volumes (entrants et sous-produits). L'activité de valorisation énergétique confiée à un autre exploitant ne saurait servir de prétexte pour continuer sur ces trajectoires, alors que d'autres sources d'énergie non carbonée pourraient être substituées (notamment le photovoltaïque développé dans le cadre de « communautés énergétiques » en milieu urbain).</p>	<p>L'exploitation de l'installation se faisant dans le cadre d'une Délégation de Service Public, nous avons sollicité notre délégant sur ce point et sa réponse est la suivante :</p> <p>-Concernant les biodéchets, "Le tri à la source des biodéchets présents au sein des ordures ménagères est intégré dans la stratégie globale de prévention et de gestion des déchets des ménages de la métropole. Le gisement de biodéchets est cependant très dépendant de la mobilisation des ménages, de la qualité du geste de tri à la source, des contraintes propres aux territoires (habitats denses, climat, perception sociale des habitants de la cité, etc.), ainsi que des solutions de collecte et de traitement retenues. De plus, les opérations de collecte séparative des biodéchets doivent être ajustées progressivement à la montée en puissance du geste de tri afin de limiter leurs impacts environnementaux. La littérature sur le sujet et les expérimentations réalisées sur les grandes métropoles en France conduisent à quantifier avec prudence le gisement réellement mobilisable, notamment dans un contexte de changement de comportements sociaux (mouvements d'anti-gaspillage alimentaire, crise économique, etc.).</p> <p>Ainsi au vu de ce constat, il n'est pas attendu une baisse des tonnages d'ordures ménagères résiduelles à hauteur de la part des biodéchets contenue dans ce flux (30%).</p> <p>-Concernant le maintien de la capacité de l'UVE à 380 000 t/an, il convient de prendre en considération pour les déchets ménagers produits sur le territoire métropolitain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution du gisement d'ordures ménagères et déchets assimilés lié à l'augmentation de la population et de l'activité économique, • la part de refus issus du futur centre de tri qui sera traitée par l'UVE en permettant une solution de valorisation énergétique de proximité avec un impact transport quasi inexistant. <p>Par ailleurs, des éléments de réponse sont également présents dans le PRPGD et repris dans le texte ci-après :</p> <p><i>Si les efforts de prévention et de valorisation sont effectifs dès 2019, ces sites (les UVE) pourront dans un premier temps pallier une partie du déficit de capacités de stockage (pour autant que ces</i></p>

				<p>déchets résiduels soient compatibles avec ce type de traitement). La sous-utilisation des UVE pourrait atteindre 500 000 t/an en 2025. Il conviendra pour les Maîtres d’Ouvrages publics d’ajuster les Dossiers de Demandes d’Autorisations d’Exploiter (DDAE) en conséquence, en justifiant du respect des objectifs de prévention et de valorisation matière sur leur territoire, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.</p> <p>Les prospectives identifient également jusqu’à 450 000 t/an de DAE à valoriser énergétiquement en 2025.</p> <p>Le PRPGD signale par ailleurs le déficit en sites de stockage sur le bassin azuréen. Ainsi en 2025 il est constaté un déficit de capacité de stockage de 161 000 t et de 147 000 t en 2031.</p> <p>Il convient de respecter la hiérarchie de traitement des déchets et ainsi de privilégier la valorisation énergétique, d’autant plus que le foncier disponible pour la création d’ISDND est quasi nul sur les Alpes-Maritimes.</p> <p>Ainsi, si la capacité de traitement à créer pour le stockage était reportée strictement sur la valorisation énergétique la capacité administrative max. des UVE sur le bassin azuréen serait alors réévaluée à 535 000 + 147 000 = 682 000 t/an en 2031.</p> <p>Or la capacité administrative est aujourd’hui conservée en l’état à 535 000 t preuve de l’engagement des EPCI du bassin azuréen à favoriser :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ les efforts de prévention 2/ les efforts de tri : valorisation matière (filiales REP) 3/ la valorisation énergétique. <p>-La création du centre de tri permettra d’augmenter la valorisation matière du flux OMr et de réduire d’autant les quantités incinérées</p> <p>Aujourd’hui, les déchets concernés sont traités sur le centre de tri de Cannes qui est saturé et qui fonctionne au-delà de ses autorisations administratives, dans le cadre du projet, ils seront traités sur le site Arianeo dans la nouvelle installation de tri. Les deux équipements sont indépendants et les flux de déchets concernés ne sont pas les mêmes.</p>
<p>Avis du Commissaire Enquêteur</p>				<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire. Les réponses point par point concernant les autorisations sur la capacité d’exploitation de l’incinérateur et du centre de tri sont claires, détaillées, chiffrées, et sans ambiguïté, elles devraient être satisfaisantes suite au questionnement pertinent sur le sujet par l’association ASPONA.</p>

Cotée	Thèmes et sous-thèmes	Déposants	Observations et remarques du public, des associations, des professionnels, et des élus	Réponses du pétitionnaire
R08	<p>Gestion des Eaux Pluviales et Eaux Usées</p> <p><i>Propositions et préconisations</i></p>	Association ASPONA	<p>Prescriptions relatives à la thématique « Eau » pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des tensions apparues dans la disponibilité de la ressource.</p> <p>A cet effet, le respect des dispositions relatives à la surveillance et aux valeurs limites des rejets aqueux et la mise en œuvre de toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable pour satisfaire à l'objectif de suppression du mercure (et potentiellement du cadmium) sont impératifs.</p> <p>-Une attention particulière est à porter aux points de contrôle suivants qui devront être régulièrement vérifiés : réseau séparatif, caractéristiques des points de rejet, seuils T° et pH (des dépassements de seuils autorisés ayant été constatés sur les mesures en continu de la température) et surveillance des rejets aqueux.</p> <p>-Périodicité de ces contrôles devrait être doublée (deux prélèvements/mois au lieu d'un).</p> <p>-En période de travaux nous demandons qu'une vigilance particulière soit exercée s'agissant d'un possible rabattement de la nappe. La constitution d'un groupe de suivi du chantier est également souhaitable.</p>	<p>Le projet Arianeo prévoit le recours aux meilleures techniques disponibles en matière de traitement et rejet des eaux.</p> <p>La surveillance des rejets ainsi que des eaux souterraines en place est maintenue pendant les travaux.</p>
Avis du Commissaire Enquêteur				Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.

4.3. Avis émanant des P.P Associées et des P.P Consultées

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>DDTM</p> <p><i>Service Biodiversité Eau et paysages (S.B.E.P)</i></p> <p>(03 mars 2022)</p>	<p><u>Deux points de détail :</u></p> <p>1- Attention au jardin exotique et aux éventuelles espèces exotiques, mais le sujet est mentionné dans le VNEI.</p> <p>2- Sur les gîtes à chiros apposés sur les arbres, je les ai invité à voir avec leur écologue si des gîtes pouvaient être intégrés au bâti.</p>	<p>1- Les espèces exotiques feront l’objet d’un point d’attention comme évoqué dans le VNEI</p> <p>2- La remarque est prise en compte et sera abordée avec l’écologue en charge du suivi du chantier.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>DDTM</p> <p>Service Déplacements - Risques - Sécurité (Pôle Risques Naturels et Technologiques)</p> <p>(02 novembre 2022)</p>	<p><u>Observations générales (y compris réserves/prescriptions à prendre en compte) :</u></p> <p>-Le projet est situé en zone exposée au phénomène de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dit « retrait-gonflement des argiles » (aléa fort à moyen).</p> <p>-Le projet de construction devra donc respecter la réglementation issue des articles L. 112-20 à L. 112-25 du code de la construction et de l'habitation, et des textes réglementaires pris pour son application, et notamment - les articles R. 112-5 à R. 112-10 du code de la construction et de l'habitat;- l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, modifié par arrêté du 24 septembre 2020 ; - l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulière de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif la sécheresse et à la réhydratation des sols, modifié par arrêté du 24 septembre 2020 ; - l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, avec rectificatif publié au JORF du 15 août 2020.</p> <p>-La consultation de ces zones est possible à travers la carte disponible sur le site internet Géo Risques (http://www.georisques.gouv.fr/). Il est donc recommandé au porteur du projet de respecter les normes rappelées ci-dessus et si nécessaire de réaliser une étude géotechnique adaptée.</p>	<p>La zone au droit du site est classée en aléa moyen pour le risque de retrait - gonflement d’argile (cf. p. 135-136 et 327 de l’étude d’impact).</p> <p>ARIANEO respectera donc la réglementation applicable en lien avec ces contraintes.</p> <p>Une étude géotechnique adaptée a été réalisée (cf. annexe 5 de l’étude d’impact), dont les préconisations sont prises en compte par ARIANEO.</p>
<p align="center">Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>Ville de Nice</p> <p><i>Direction de la Prévention et de la gestion des Risques</i></p> <p>(06 avril 2022)</p>	<p>S'agissant exclusivement des zones à risque situées sur la commune de Nice et le Risque sismique :</p> <p>-Le projet est localisé en grande majorité, dans une zone à risque du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Séismes (PPRS) approuvé par l'Etat le 28 janvier 2019. En effet, le projet est situé en grande partie, en zone B1, qui correspond à un sol sédimentaire peu épais, tel que défini sur la cartographie des aléas. Se conformer aux prescriptions et servitudes définies par ce document.</p>	<p>Le site est localisé sur une zone de sismicité 4 (moyenne). Par ailleurs, la commune de Nice est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels liés au Séisme et approuvé le 28 janvier 2019.</p> <p>ARIANEO prend en compte la réglementation applicable en lien avec ces contraintes.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>Ville de Nice</p> <p><i>Commission d'accessibilité de Nice</i></p> <p>(07 juillet 2022)</p>	<p><u>Prescriptions proposées :</u></p> <p><u>Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 :</u> Établir les documents d'information relatifs aux prestations offertes avec une police gros caractères (4,5 mm minimum) et d'une couleur contrastée par rapport au support.</p> <p><u>Article R. 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation :</u> Fournir, à l'achèvement des travaux, une attestation de conformité établie par un contrôleur technique habilité ou par un architecte autre que celui du projet.</p> <p><u>Article R. 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation :</u> Doter l'établissement d'un registre d'accessibilité et le tenir à la disposition du public.</p> <p><u>Nota :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Les établissements recevant du public, définis à l'article R / 43-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et les installations ouvertes au public doivent être accessibles, dans des conditions normales de fonctionnement et avec la plus grande autonomie possible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. -Les propositions de prescriptions précitées ne sont pas limitatives et ne dispensent pas le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de se conformer à la mise en œuvre des dispositions de la réglementation en faveur des personnes handicapées. -Conformément à l'article R. 1224 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions du décret du 30 juin 2021, l'autorisation de travaux ne pourra être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre. 	<p>ARIANEO a bien pris en compte ces prescriptions et les respectera.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>METROPOLE NICE COTE D'AZUR</p> <p><i>Eau et Assainissement - Régie eau d'Azur</i></p> <p>(07 mars 2022)</p>	<p><u>Prescriptions particulières suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Absence de servitude de passage de canalisation publique. Le pétitionnaire devra impérativement prévenir Eau d'Azur, par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de commencer les travaux, dès l'obtention du permis de construire. -Un repérage précis du tracé de la canalisation sera réalisé ensuite en présence du constructeur pour lui permettre d'adapter son projet de construction en fonction de la présence de la conduite. -Une servitude de passage de la conduite en terrain privé devra être établie au bénéfice de Eau d'Azur avant la réalisation des travaux. -<u>Défense Incendie</u> : Avis à demander auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S). 	<p>ARIANEO a bien pris en compte ces prescriptions et les respectera.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>Métropole Nice Côte d'Azur</p> <p><i>Direction du Pôle Environnement, Nature & Bien-être</i></p> <p>(01 juin 2022)</p>	<p><u>Evacuation des eaux pluviales du projet:</u></p> <p><u>Préconisations :</u></p> <p><u>Rejet réseau canalisé :</u></p> <p>-La Métropole préconise prioritairement l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Il est donc recommandé au pétitionnaire d'étudier et privilégier cette solution avant d'envisager un rejet dans un exutoire public (réseau pluviales. voirie...).</p> <p>-Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.</p> <p>-Pour les projets d'une surface imperméabilisée (S.I) égale ou supérieures à 300 m², le débit maximum rejeté à l'exutoire sera de 0.003 L/s/m² de surface imperméabilisée. Cette limitation concerne toute surface imperméabilisée nouvellement créée ou augmentée à l'occasion du projet.</p> <p>-Le pétitionnaire a le choix et la responsabilité de la réalisation des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales au réseau public. La surverse de l'ouvrage devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre un réseau public ou privé.</p> <p>-Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir les autorisations auprès des propriétaires concernés.</p> <p>-Deux (2) mois avant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales une demande de branchement devra être déposée auprès du service de l'assainissement.</p>	<p>ARIANEO a bien pris en compte ces prescriptions et les respectera.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d'Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>Métropole Nice Côte d'Azur</p> <p><i>Service Eau et Assainissement</i></p> <p>(01 juin 2022)</p>	<p><u>Prescription :</u></p> <p>-Le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la cellule industrielle de la Régie Eau afin de respecter :</p> <p>-Les prescriptions liées au rejet d'effluents non domestiques dans le réseau public d'eaux usées.</p>	<p>Le délégataire prend en compte les prescriptions de la Régie des Eaux auprès de laquelle il a pris attache.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>
<p>METROPOLE NICE COTE D'AZUR</p> <p><i>Direction des Réseaux et des contrats concédés</i></p> <p>(02 juin 2022)</p>	<p>Favorable au projet de raccordement du terrain d'assiette de l'opération au réseau public de distribution d'électricité sur le domaine public permettant l'alimentation du projet.</p> <p>-Vous voudrez bien mentionner dans l'autorisation d'urbanisme le fait que, lors de la demande de raccordement, la solution technique définitive ainsi que le devis devront être soumis à nos services par ENEDIS.</p> <p>-La Métropole validera avec le distributeur la répartition des charges financières en accord avec les différents textes de loi et le règlement de voirie en vigueur. Cette participation concernera uniquement le tracé le plus court emprunté sur le domaine public pour atteindre la limite du terrain d'assiette.</p> <p>-De plus, le promoteur réservera un emplacement pouvant recevoir le poste de distribution nécessaire au projet. La distribution BT sera réalisée via le terrain d'assiette de l'opération et les parties communes du projet sans passer par le domaine public.</p> <p>-Enfin, toute modification demandée par le pétitionnaire lors de la demande de raccordement ne sera pas prise en charge par notre collectivité.</p>	<p>ARIANEO prend acte de l'avis.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>Métropole Nice Côte d'Azur</p> <p><i>Direction de la régie autonomie financière pour la gestion des déchets ménagers et assimilés</i></p> <p>(07 juin 2022)</p>	<p>-Je vous indique que la Régie pour la gestion des déchets ménagers et assimilés émet un AVIS FAVORABLE <u>sous réserve</u> d'accessibilité du véhicule de collecte.</p> <p>-Je vous informe que les contenants destinés à la Collecte des déchets ménagers et assimilés doivent être achetés et maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté par le producteur, et être conformes aux normes européennes et en particulier à l'une des normes suivantes EN 840-1, EN 840-2, EN 840-5, EN 840-5/A1, EN 8406, EN 840-6/ AL.</p> <p>-Par ailleurs, les récipients de déchets ménagers sont collectés les mardis, mercredis, vendredis et dimanches soir et les emballages ménagers sont collectés les lundis et jeudis soirs. Les récipients devront être présentés sur la voie publique à partir de 19 h 00 puis rentrés après la collecte le lendemain matin avant 9 h 00.</p> <p>-Enfin, le pétitionnaire devra être tout attentif aux dispositions de l'arrêté municipal no 01 HSP 3155 du 17 décembre 2001 portant sur la collecte des déchets ménagers et sur les mesures de salubrité générale.</p>	<p>ARIANEO prend acte de l'avis.</p>
<p>Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de cette réponse du pétitionnaire.</p>

PPA / PPC	Réponses à apporter par le Maître d’Ouvrage ARIANEO aux demandes faites par les PPA/PPC <u>concernant la demande de Permis de Construire</u>	Réponse du pétitionnaire
<p>METROPOLE NICE COTE D'AZUR</p> <p><i>Pôle Gestion du Domaine Public</i> VOIRIE - NICE</p> <p>(19 septembre 22)</p>	<p><u>II-Conditions d'accès et de fonctionnement du projet :</u></p> <p>- La modification de l'accès OUEST au site sera conforme à la DP 06088 22 S0484 et aux prescriptions de l'avis voirie.</p> <p><u>III-création accès VRD et raccordements sur le domaine public :</u></p> <p>A) Création bateau carrossable ou intervention sur un équipement public (glissière- mur): -Le pétitionnaire devra prendre contact en temps utile, par écrit, avec le Pôle Exploitation NICE, Direction de la Voirie.</p> <p>-Autorisations et Contrôle, pour obtenir la permission de voirie nécessaire à la modification de l'accès carrossable SUD-OUEST sur le boulevard de l'Ariane.</p> <p>-Le pétitionnaire devra s'assurer d'être titré pour l'occupation du domaine public routier concernant l'emprise de son bateau d'accès carrossable PL EST, et dans la négative prendre contact avec le Pôle Exploitation NICE, Direction de la Voirie – Autorisations et Contrôle.</p> <p>B) Le gestionnaire de voirie autorise le rejet des caniveaux de la chaussée :</p> <p>-Selon la note sur les modalités de rejet des EP PC2_1_2, il apparaît que les eaux pluviales du projet seront évacuées au collecteur EP existant. Les conditions de rejet des eaux pluviales du projet restent donc à valider par la Régie Eau d'Azur - service Maitrise d'Ouvrage Assainissement - Instruction et Contrôles.</p> <p>C) Prescriptions concernant les raccordements des accès et VRD sur DPRM :</p> <p>- Les modifications du débouché carrossable existant, accès PL SUD-OUEST, sur le boulevard de l'Ariane, devront tenir compte des cotes de niveau de la voie publique, en altimétrie et en planimétrie, afin d'assurer et de maintenir le bon écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée,</p> <p>- La réalisation de l'accès devra impérativement respecter les profils (en long / travers)</p>	<p>ARIANEO prend acte de l'avis.</p>

<p>METROPOLE NICE COTE D'AZUR</p> <p><i>Pôle Gestion du Domaine Public</i></p> <p>VOIRIE - NICE</p> <p>(19 septembre 22)</p>	<p>des ouvrages publics (trottoir et chaussée).</p> <p>A ce titre, le pétitionnaire devra réaliser le dégauchissement nécessaire au raccordement des seuils d'accès à la voie publique vers l'intérieur du projet ou de l'unité foncière et non sur le trottoir / domaine public dont le profil en long ne devra en aucun cas être modifié.</p> <p>-Pour réaliser les travaux d'élargissement de l'accès existant, le pétitionnaire devra effectuer plusieurs interventions sur les équipements publics.</p> <p>A ce titre, le pétitionnaire devra faire valider ses travaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Direction des Transports, pour la suppression et déplacement du point d'arrêt de transports en commun (ligne n016 arrêt « L'usine »), • Direction des Systèmes d'Informations, pour le déplacement du mât de vidéo surveillance, • Services Equipements Dynamiques Routiers, pour le déplacement et le renforcement du système lumineux tricolore, • La Direction Voirie NICE (Service Etudes et Travaux) pour la modification de la traversée piétonne et du trottoir, <p>Les directions précitées ont été saisies par ailleurs par le porteur du projet. Des avis favorables de principe ont été émis sur les travaux à réaliser sur le domaine public.</p> <p>Les travaux à réaliser seront portés par le pétitionnaire sous contrôle de chaque gestionnaire d'équipements publics.</p> <p><u>IV- Conservation DPRM et alignement-ERV :</u></p> <p>B) La propriété est concernée l'emplacement réservé n° E015 inscrit au PLUM en vigueur. Cette réserve ne concerne pas le domaine public routier Prendre avis auprès de la Direction de l'Aménagement - Service Planification, pour vérifier la compatibilité du projet et de cette réserve inscrite au PLUM.</p> <p><u>C) Prescriptions concernant les travaux en limite du DPRM - ERV :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant tout démarrage de travaux de construction, le pétitionnaire devra s'assurer des limitations de tonnage éventuelles Ces voies empruntées pour l'approvisionnement du chantier, - L'implantation des plantations riveraines et des haies vives de ce projet, en bordure du Domaine Public Routier Métropolitain, devra respecter le Règlement Métropolitain de Voirie (Titre IV, Chap. II, Art 51 et 51-1) et se conformer au Code de voirie routière (Art. R 116-2). cette implantation (haies sèches, grillages, palissades, barrières, brises vues), 	<p>ARIANEO prend acte de l'avis.</p>
--	--	--------------------------------------

<p>METROPOLE NICE COTE D'AZUR</p> <p><i>Pôle Gestion du Domaine Public</i></p> <p>VOIRIE - NICE</p> <p>(19 septembre 22)</p>	<p>doit être établie suivant l'alignement actuel ou futur du OPRM, et ne doit en aucun cas masquer la visibilité des usagers de la voie publique au niveau des carrefours et intersections en limite du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est rappelé qu'aucun coffret technique relatif aux accordements et branchements des VRD du projet aux différents réseaux publics et concessionnaires ne sera autorisé en saillie de la façade du bâtiment ou de la clôture du projet, sur le domaine public routier. • Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, et plus particulièrement celle des piétons qui cheminent sur le trottoir, aucun raccord de colonne sèche ne sera autorisé en saillie de la façade sur le domaine public. Ces ouvrages devront être positionnés de façon à éviter tout débordement au-delà de l'alignement du bâtiment. • Préalablement à toute réalisation de travaux, le pétitionnaire, devra prendre contact auprès du Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées-Direction de la Voirie NICE, Service Autorisations et Contrôle MNCA pour l'obtention d'un arrêté d'alignement individuel qui établira la limite réelle et de fait du domaine public routier, de ses dépendances ainsi que de ses accessoires. <p><u>Suggestions diverses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la phase d'installation de chantier. il est rappelé que l'ancrage d'ouvrages divers sur le domaine public ou son tréfonds (palissade, grue etc. .) est soumis délivrance d'une autorisation de part du gestionnaire du domaine public routier Celle-ci ne sera délivrée, qu'après justification du de impossibilité technique d'utiliser un procédé. • Les demandes d'occupation du domaine public devront être adressées à la Direction de la Réglementation de la Ville de Nice : reglementation.espaces@ville-nice.fr • Les demandes de travaux sur domaine public (création bateau d'accès carrossables. raccordement VRD. remise en état des publics etc...) devront être adressées au Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées, Direction de la Voirie NICE – Autorisations et de Métropole Nice Côte d'Azur : https://viazur.nicecotedazur.org • Avant tout Commencement de travaux, pétitionnaire devra faire établir à ses frais un état des lieux contradictoire du domaine public, en présence du Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées, Direction de la Voirie NICE - Autorisations et contrôle. • Dans le Cas d'une voie privée. avant tout commencement de travaux, il est conseillé au pétitionnaire de faire établir à ses frais un état des lieux de voie privée et de s'assurer de Ses droits au raccordement des réseaux Secs et humides. 	<p>ARIANEO prend acte de l'avis.</p>
--	---	--------------------------------------

<p>METROPOLE NICE COTE D'AZUR</p> <p><i>Pôle Gestion du Domaine Public</i></p> <p>VOIRIE - NICE</p> <p>(19 septembre 22)</p>	<p>Rappel de l'avis de la Direction des Infrastructures de Transports MNCA - Projet Ligne Tramway n° 5, daté du 01/04/22 :</p> <p><u>La Direction Infrastructures de Transports apporte un avis favorable avec les réserves suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Le boulevard de l'Ariane va être reconfiguré avec l'arrivée de la ligne 5 du tramway notamment par la réduction de la chaussée pour permettre l'insertion de la plateforme du tramway. -Cette réduction de chaussée modifie les conditions de fonctionnement des 2 carrefours d'accès depuis le boulevard de l'Ariane. -Les fonctionnalités et aménagements demandés par le pétitionnaire pour la bonne desserte de l'UVE seront des éléments pris en considération par le futur maître d'œuvre tramway (en cours de désignation) dans ses études d'avant-projet. -Des échanges seront à prévoir entre la DIT, le futur MOE du tramway et ARIANEO pour ajuster au mieux les nouvelles conditions d'accès. 	<p>ARIANEO prend acte de l'avis.</p>
<p style="text-align: center;">Appréciation du Commissaire Enquêteur</p>		<p>Le commissaire enquêteur acte de ces réponses du pétitionnaire sur les demandes le MNCA- Pôle Gestion du Domaine Public -Voirie de Nice.</p>

4.4. Synthèse finale

La mobilisation du public a été faible et les observations peu nombreuses pour cette enquête, sachant que l'activité de l'incinérateur de l'Ariane sur les communes de Nice et Saint André de La Roches est dans le paysage local depuis 1932.

Le degré d'acceptation du projet parmi le public semble être assez élevé, tant il est patent que seuls les opposants à un projet se manifestent lors de l'enquête publique.

Il y a eu un volontarisme de quelques organisations professionnelles, de partenaires socio-économiques, et d'un conseil municipal, qui ont fait connaître leur avis tous « favorable ».

Il y a eu un nombre limité d'associations et d'élus qui, soit ne se sont pas prononcés par un avis tranché, mais ont fait des recommandations et des observations bien étoffées, soit ont émis un avis "favorable" avec des remarques et propositions bien étayées.

Quelques inquiétudes des associations sur les nuisances et la pollution apportées aux riverains des habitants proches de l'incinérateur.

Sur l'ensemble des observations environ les 2/3 des avis sont complètement « favorable » à ce projet.

Les autres avis « favorable" ou , "ne se prononce pas" avec des remarques et propositions portent essentiellement sur les thèmes suivants :

- L'évaluation des risques sur la santé publique, et les moyens utilisés pour mesurer l'impact de l'incinérateur sur les retombées atmosphériques .
- Le ressenti de la population, surtout celui des habitants du hameau de "Labadie" surplombant l'incinérateur, aux nuisances sonores générées par l'ouverture des soupapes de sécurité, et au bruit induit par les aéros condensateurs et les aéroréfrigérants .
- Le ressenti des riverains et des habitants proches, aux nuisances olfactives générées par les ouvertures répétitives et multiples de la porte du hall de déchargements de déchets.

Ces remarques feront l'objet des recommandations par le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions et avis.

-Le Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANEO) a bien examiné chaque remarque et répond de manière satisfaisante à l'ensemble des observations du public et des PPA/PPC et avec force de propositions.

-Le Maître d'Ouvrage participe avec la Métropole Nice Côte d'Azur, à la réunion annuelle de la "Commission de Suivi de Site" (CSS) organisé par la préfecture ou sont invités les représentants des associations, et les riverains membres de la CSS. Cette réunion permet de proposer et de mettre en œuvre, certaines des recommandations du public, tel que faire évoluer le PSE avec de nouveaux points de mesure des retombées atmosphères, de répondre aux attentes des riverains concernés par les nuisances olfactives en abordant la création d'un "jury de nez" volontaires, et de connaître le ressenti des nuisances sonores avec l'installation de nouveaux d'aéro-condensateurs relevant des meilleures technologies disponibles.

A noter, la délibération du conseil municipal de la communes de Eze qui a rendu un Avis Favorable.

Compte tenu d'une part, des avis et observations favorable de la MRAe , des avis "Réputé favorable" des services et organismes consultées (voir tableau au chapitre 1.10 - Avis des PPA/PPC) concernant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale,

Compte tenu d'autre part, des réponses (Mémoire) détaillés, pertinentes, et motivés du Maître d'Ouvrage (S.A.S ARIANEO) aux observations du public (particuliers, Associations, Groupe d'élus), et après ma propre analyse et avis sur ce projet,

je considère que sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ARIANEO au titre du code de l'environnement, et la demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme, pour la réhabilitation de son site d'unité d'incinération sur le territoire de la commune de Nice et de Saint André de la Roche, sont **recevables et à l'avantage des administrés**.

Les conclusions et Avis motivés du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document distinct joint séparément, qui dans le cadre d'une enquête publique Unique, contient deux "avis et conclusions" distinctes soit :

1-Les « conclusions et Avis » pour la demande d'autorisation d'exploiter pour son projet de modernisation du site d'incinération de déchets ménagers sur la commune de Nice, avec l'objectif d'améliorer sa performance énergétique et environnementale, et son exploitation, ainsi que de créer un centre de tri de déchets non dangereux.

2-Les « conclusions et Avis » pour un dépôt de permis de construire sur la commune de Nice et de Saint André de la Roche pour la construction d'un bâtiment administratif, d'un centre de tri et l'aménagement d'un arboretum.

5. Liste des annexes

Le contenu détaillé des annexes fait l'objet d'un document séparé

6.1 - Lettre du Préfet de demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur.

6.2 - Décision TA portant nomination d'un commissaire enquêteur : Mission initiale 21 septembre 2022.

6.3 - Lettre du TA portant décision désignation rectificative : Extension de mission du 04 octobre 2022.

6.4 - Arrêté Préfectoral n°17061 portant organisation d'enquête publique du 06 octobre 2022 (4 pages).

6.5 - Avis d'enquête (Exécution arrêté Préfectoral du 06 octobre 2022).

6.6 - Publications de l'Avis d'Enquête Publique deux fois dans deux journaux régionaux :

6.6.1 - Journal NICE MATIN (édition du mardi 18 octobre 2022).

6.6.2 - Journal « La Tribune bulletin côte d'Azur » (édition n°1168 – vendredi 14 octobre 2022).

6.6.3 - Journal NICE MATIN (édition du 07 novembre 2022).

6.6.4 - Journal « La Tribune bulletin côte d'Azur » (édition n°1171 – vendredi 04 novembre 2022).

6.7 - Liste des certificats d'affichages de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 06 octobre 2022 :

6.7.1 - Maître d'Ouvrage ARIANEO : Procès Verbal de constat du 17 octobre 2022.

6.7.2 - Mairie de Nice : Attestation d'affichage du 21 octobre 2022.

6.7.3 - Mairie de Saint André de la Roche : Attestation d'affichage du 12 octobre 2022.

6.7.4 - Mairie de Cantaron : Attestation d'affichage du 24 octobre 2022.

6.7.5 - Mairie de Drap : Attestation d'affichage du 25 octobre 2022.

6.7.6 - Mairie de Eze : Attestation d'affichage du 13 octobre 2022.

6.7.7 - Mairie de Falicon : Attestation d'affichage du 04 octobre 2022.

6.7.8 - Mairie de La Trinité : Attestation d'affichage du 17 octobre 2022.

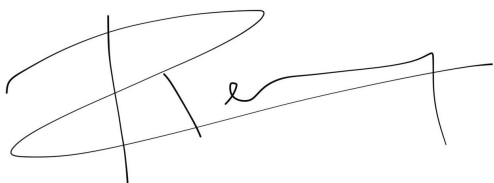
6.7.9 - Mairie de Tourrette-Levens : Attestation d'affichage du 24 octobre 2022.

6.7.10 - Mairie de Villefranche-sur-Mer : Attestation d'affichage du 17 octobre 2022.

6.8 - PV de synthèse des observations au Maître Ouvrage (ARIANEO).

Fait à Vallauris le 27 décembre 2022

Le Commissaire Enquêteur



Georges REVINCI